

Appendix A



Global Affairs Canada
Affaires mondiales Canada



October 4, 2016

RECEIVED/REÇU
OCT 11 2016
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel, Mr. Jacques Rousseau, Ms. Marcy Zlotnick, Ms. Cynthia Kirby
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel, Mr. Rousseau, Ms. Zlotnick, and Ms. Kirby:

Subject:

- SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
- SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of Congo Regulations
- SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations
- SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran
- SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
- SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
- SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
- SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
- SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea
- SOR/2006-287, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea
- SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea
- SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
- SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations
- SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations
- SOR/2004-221, United Nations Iraq Regulations
- SOR/2004-153, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations
- SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic
- SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen
- SOR/2014-212, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations

.../2

-2-



I am writing in response to the past correspondence of the Committee relating to the above-mentioned regulations. I apologize for the length of time it has taken to send you replies to your comments. As requested by the Vice Chairs of the Committee in their letter of April 30, 2015, this letter provides substantive replies to the comments made by the Committee in its prior correspondence. In preparing our replies we have also located several unanswered comments not listed in the letter of April 30, 2015, and we have included responses to those as well.

As the response to the past correspondence is voluminous, we have separated it into two documents. The first document contains responses to comments that have been raised with regards to more than one regulation (Annex A). The second document contains responses to comments made regarding each regulation, noting where the responses are contained in the first document (Annex B).

Please note that to date it has not proven possible to complete a comprehensive amendment package for all regulations. Since the normal course of international events requires amendments to sanctions regulations, it is the Department's intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises. We have already incorporated changes suggested by the Committee in recent amendments, and have noted these in the attached documents.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rouben Khatchadourian', written over a light blue background.

Rouben Khatchadourian
Corporate Secretary and Director General



Annex A – Common Issues

Common Issues



In this document, the Department has identified comments that are relevant to more than one Regulation. We also include a list of the Regulations with respect to which the comments arise.

A. Prohibition on the doing of anything that “causes, assists or promotes...”

This prohibition raised concerns in regard to the Committee’s scrutiny criteria. After reviewing the provision, we were of the view that the term “promotes” may not be sufficiently clear. As a result, we are substituting the term ‘facilitates’ for the term ‘promotes’ in order to clarify the meaning of this provision. We decided to implement this change and the amendments to the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran contained in SOR/2016-14 substituted the term ‘facilitates’ for the term ‘promotes’, now found in Section 7 of the regulations. The French version has been amended to “qui occasionne ou facilite...ou qui contribue à le faire”. It is the Department’s intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

You commented on this provision in the following regulations:

- Section 12 of SOR/2005-127, United Nations Côte d’Ivoire Regulations
- Section 7 of SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran
- Section 7 of SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
- Section 13 of SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
- Section 8 of SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
- Section 12 of SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
- Section 10 of SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea
- Section 4 of SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
- Section 7 of SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic
- Section 4 of SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen

B. Disclosure and self-incrimination

You have raised concerns about the disclosure provisions contained in the regulations, asking about the purpose of the provision, raising the possibility that the provisions are *ultra vires* and suggesting that the provisions may infringe on the right against self-incrimination.



With respect to the purpose of this provision, it is to require good faith disclosure of the existence of or a transaction involving property believed to belong to a person listed or designated by the regulations so as to effectively apply the sanctions. The provision is also intended to protect those who disclose from self-incrimination.

With respect to the statutory authority to make this provision, it differs slightly for the *United Nations Act [UNA]* and the *Special Economic Measures Act [SEMA]*. Under the *UNA*, the statutory authority may either be explicitly contained in a resolution of the United Nations Security Council, or it may be the view of the Governor in Council, pursuant to s. 2 of the *UNA*, that the provision is necessary or expedient for enabling the measure to be effectively applied. Under the *SEMA* it is a consequence of Section 4(2)(a),

(...)(2) Orders and regulations may be made pursuant to paragraph (1)(a) with respect to the restriction or prohibition of any of the following activities, whether carried out in or outside Canada, in relation to a foreign state:

(a) any dealing by any person in Canada or Canadian outside Canada in any property wherever situated held by or on behalf of that foreign state, any person in that foreign state, or a national of that foreign state who does not ordinarily reside in Canada;

Where the provision deals with disclosing transactions and with disclosing the ownership or control of such property, we are of the view that the provision is authorized by necessary implication. The obligation of disclosure is both closely related to the powers granted and is necessary to carry out the functions that are expressly assigned in section 4 – including orders for the seizure or freezing of property or its exportation. For example, the power to make orders pursuant to Section 4(1) for the seizure freezing or sequestration of property requires initial information about the ownership or control of that property.

With regard to self-incrimination, consultations were held with Justice Canada on this issue. Following these discussions, it was decided to follow the model used in Section 83.1(2) of the *Criminal Code* and to use a modified provision in the disclosure section. We have used this provision at Section 10(2) of the *Special Economic Measures (Iran) Regulations (SOR/2010-165)*, copied below, and it is the Department's intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises

(...)(2) No proceedings under the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Similar provisions are also found in sections 8(3) and 9(2) of *SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran*.

In our view, the amendment to Section 10(2) adequately addresses the concern that good faith disclosure under this section could give rise to criminal or civil penalties.

You commented on this provision in the following regulations:



- Section 5.2(1) of SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations
- Section 9 of SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran
- Section 15 of SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
- Section 10(1) of SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
- Section 13.1(1) of SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
- Section 8 of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- Section 12(1) of SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea
- Section 6(1) of SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
- Sections 8 and 9 of SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic
- Section 5 and 6 of SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen
- Section 5.1(3) and 5.2(1) of SOR/2014-212, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations

C. Delisting provision – Minister submitting a petition to the United Nations

Concerns were raised regarding the scope of the discretion granted to the Minister to decide whether to submit a petition to the United Nations pursuant to delisting provisions found in various regulations of the *UNA*. In some cases, concerns were also raised regarding the drafting of the provision with regards to the issuance of certificates.

The United Nations Security Council resolutions or the associated Committee guidelines provide for the delisting process to be administered either by petitions sent through the government of a Member State or by the Focal Point process of the relevant United Nations Sanctions Committee. We have decided to remove the existing delisting provisions contained in our *UNA* regulations, and refrain from using such provisions in future regulations, so that listed persons seeking delisting will contact the Focal Point directly. One of the reasons for this decision is that it is not the Minister's choice to list or not list a person or entity.

Consequential amendments would also be required for certain *UNA* regulations, such as the removal of provisions regarding the judicial review of delisting requests. We have already begun to draft regulations without a delisting provision – see for example SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic and SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen. We intend to improve our references to delisting and the Focal Point process in our publicly available Internet materials.



You commented on this provision in the following regulations:

- Section 5.3(2) of SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations
- Section 15(2) of SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran
- Section 13.2(2) of SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
- Section 9 of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- Section 13(2) of SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea
- Section 5.3 of SOR/2014-212, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations

D. Duty to Determine

Questions were raised as to the purpose of this provision, whether there is a provision that requires disclosure and to whom disclosure should be made if entities possess or control property. Further, would such a provision requiring disclosure, by practical implication, require entities to continually determine whether the disclosure requirement applies, rendering this provision superfluous?

The purpose of having the regulated entities in the financial sector determine and disclose the possession or control of the property of a designated person is to assist in the effectiveness of sanctions implementation by identifying the property of designated persons and ensuring that it is held, especially in the context of the other prohibitions on transactions and dealings in that property. It is also to provide obligations that are specific and more detailed for the regulated financial sector, a sector which is both complex and a key in the implementation of sanctions regulations. The provision helps certain financial institutions in providing guidance on basic due diligence requirements.

All of the regulations containing a Duty to Determine provision also contain a disclosure provision, and some of them contain a disclosure provision in the same section, specific to entities in the financial sector. Consideration is being given to harmonizing all of the Duty to Determine provisions so that they all have similar integrated disclosure elements. At present some of the *UNA* regulations have an integrated disclosure element, but none of the *SEMA* regulations do. The integrated disclosure element (eg s. 8(2) of the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran, SOR/2007-44) require entities to disclose whether it is in possession or control of property on a monthly basis to the body that regulates it. The more general disclosure provision requires disclosure to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service.

We do not consider the provision superfluous for several reasons. The requirement to determine on a continuous basis is something that is intentionally specific to the entities listed in the Duty to Determine provision, but which is not present in the more general disclosure provision which applies to



every person in Canada and every Canadian outside Canada. In our view, this element requires an additional level of attention and diligence from the entities listed than would apply to others to whom the more general disclosure requirement applies. This is reinforced by the more specific disclosure requirement which applies to entities in the financial sector, which we are considering rendering consistent across all regulations. As well, there has been a policy choice in the implementation of sanction regimes, especially in the *SEMA* context, to prefer the use of provisions to establish and disclose the possession of the property of designated persons instead of the more intrusive seizure, or sequestration of such property available in Section 4(1) of the *SEMA*. In this context, the provision requiring the determination of ownership or control of the relevant property and then disclosing that ownership and control, ensures that that property is held in place without the need for further regulatory action. It would not be possible to achieve this policy goal with only a disclosure provision.

You commented on this provision in the following regulations:

- Section 8 of SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran
- Section 14 of SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
- Section 9 of SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
- Section 13 of SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
- Section 7 of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- Section 11 of SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea
- Section 5 of SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330

E. Issuance of Certificates – if conditions are “established”

It was pointed out that for several certificate provisions the “wording of these provisions does not actually require the Minister to make a decision on the application within 15 days after it is received. If the Minister’s determination as to whether the necessary conditions are established were to take longer than 15 days, the requirement to issue a certificate would no longer apply” (from the letter of Shawn Abel of April 25, 2012). We agreed with the concern and included a change in Section 13 of the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran to address it. The changes are based on drafting that you suggested in some of your correspondence on this matter, and we intend to implement them in future amendments and new regulations.

You commented on this provision in the following regulations:

- Sections 16(2), 17(2) and 19(2) of SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran
- Sections 13.3(2) and 13.8(2) of SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon



- Sections 14(2) and 15(2) of SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea

F. List of Designated Persons

Concern was raised that the provision has no legal effect since it “only provides information as to why the Governor-in-Council decided that persons listed in the Schedule should be so designated and may inform such further decisions” (from the letter of Shawn Abel of April 25, 2012). It was suggested that the information was therefore better suited to the Regulatory Impact Analysis Statement.

In our view this provision is not merely informational. The provision refers to the Governor in Council being “satisfied that there are reasonable grounds to believe” that persons designated in the Schedule fall into the categories listed in the provision. In doing so, it provides not only the reason for which a person or entity has been listed, but also the issue that a person or entity needs to address in its application to be delisted (*i.e.* a person must demonstrate that they do not fit, or no longer fit, into one of those categories). This information is used not only by persons and entities submitting applications for delisting, but also by the Minister in assessing whether to recommend delisting to the Governor-in-Council.

You commented on this provision in the following regulations:

- Section 2 of SOR/2007-285 of Special Economic Measures (Burma) Regulations
- Section 2 of SOR/2008-248 of Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
- Section 2 of SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330

G. Mistaken Identity

It was noted that there are problems with the drafting of the provision for the issuance of certificates to persons stating they are not designated persons. We agree with both the concerns about the drafting and with the suggested drafting provided to remedy the drafting. That drafting was incorporated, in slightly modified form, in section 13 of the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran, SOR/2007-44, which reads:

13 (1) A person in Canada or any Canadian outside Canada whose name is the same as or similar to the name of a designated person and that claims not to be that designated person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

(2) Within 45 days after receiving the application, the Minister must,

(a) if he or she is satisfied that the applicant is not the designated person, issue the certificate;
or

(b) if he or she is not so satisfied, provide notice to the applicant of his or her determination.



It is the Department's intention to include amendments in line with those described above when the opportunity to do so arises.

You commented on this provision in the following regulations:

- Section 17(2) of SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
- Section 12(2) of SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
- Section 15(2) of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- Section 8(2) of SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
- Section 11(2) of SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic
- Section 7(2) of SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen
- Section 5.6 of Section 5.3 of SOR/2014-212, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations

H. "Making available ... for the benefit of"

Clarification was sought as to the meaning of the prohibition against persons "mak[ing] any property or any financial or other related service available for the benefit of any person referred to in [...]". Concern was raised that this provision was redundant in that it was substantially the same as the preceding paragraph, which prohibits making property available directly or indirectly to the same persons.

The provision provides domestic implementation of the binding operative paragraphs of the relevant United Nations Security Council Resolutions, for example paragraph 3 of UNSCR 1844 on Somalia (emphasis added):

Decides that all Member States shall freeze without delay the funds, other financial assets and economic resources which are on their territories, which are owned or controlled, directly or indirectly, by the individuals or entities designated by the Committee pursuant to paragraph 8 below, or by individuals or entities acting on their behalf or at their direction, or by entities owned or controlled by them, as designated by the Committee, and decides further that all Member States shall ensure that any funds, financial assets or economic resources are prevented from being made available by their nationals or by any individuals or entities within their territories, to or for the benefit of such individuals or entities;

A factual example of property being used for the benefit of a listed person would be a person in Toronto allowing their home to act as the security for a loan issued to a listed person by the Banque



Misr in Cairo. While it could be argued that the Toronto homeowner is making funds available indirectly to a listed person, it is more accurate to describe the situation as making property or financial services available for the benefit of a listed person. The inclusion of this provision ensures that the prohibition is broad enough to capture all elements mandated by the Security Council. However, the drafting of this provision will depend on the specifics of the Resolution which the individual Regulation implements.

Concern was raised regarding that the French version of this provision uses the terms "permettre ... l'utilisation", whose translation into English would be "allowing the use of", rather than "making ... available" as it appears in the English version. It was suggested that this wording might "create a duty on any person in Canada or Canadians outside Canada to intervene if he or she becomes aware that someone is using such property or services, since otherwise he or she is "allowing" it?" (from the letter of Cynthia Kirkby of January 31, 2013). We understand the concern and note that the French drafting of the preceding provision in sanctions regulations for Somalia, Yemen and the Central African Republic all translate "make any property ... available" as "mettre ... des biens ... à la disposition". Further consultations will be required to provide a response on this matter, we hope to respond relatively quickly to the Committee.

You commented on this provision in the following regulations:

- Section 5(e) of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- Sections 6(d) and (e) of SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic
- Sections 3(d) and (e) of SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen

i. Vague and overbroad

This prohibition raised concerns in regard to the Committee's scrutiny criteria. The example given was that the Regulations would "prohibit knowingly doing anything that is intended to assist in indirectly facilitating any financial transaction related to dealing indirectly in property in Canada that is controlled indirectly by a designated person" (from item 7 of the letter of Cynthia Kirkby of January 31, 2013).

The provision is intentionally broad, but that is a feature of the activities that the regulatory scheme regulates. Property ownership, financial transactions and their attendant service industries are by their nature complex. Examples of complex and indirect financial activities include brokering and promotion services, or instances in which expatriate communities in Canada raise funds and indirectly provide them to listed entities. Brokering is a specific concern in the area of sanctions circumvention, and is mentioned specifically in Security Council resolutions – see for example paragraph 6 of UNSCR 1737. Addressing possible property and financial transactions comprehensively does require broad language, and in our view the language is broad, but neither vague nor overbroad.

You commented on this provision in the following regulations:



- Section 5(f) and Section 6 of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121

J. "Any act or thing"

Concern was raised with the reference to "any act or thing prohibited", specifically the question was raised whether we could provide an example of a thing that is prohibited that is not an act.

The immediate reply to the concern is that an omission can be construed as a thing which is not also an act. However, the broader response would be to note that the term "act or thing" is a commonly used legal doublet combining terms of similar meaning. As it is frequently used in Canadian legislation, see for example the *Interpretation Act* subsections 2(1), 22(1), 24(2), 24(4) and 31(2), we remain comfortable continuing using it in the Regulations.

You commented on this provision in the following regulations:

- Section 5(f) of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- Section 7 of SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic
- Section 4 of SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen

K. Requirement for notification

Concern was raised that there is a difference between the Security Council Resolutions and the Regulations where they deal with obtaining a certificate to exempt property from the application of the Regulations section if that property is necessary for certain described purposes. In particular, the Resolutions require notification of the Committee of the Security Council while the Regulations require that the Committee alternately approve or not refuse the release of the property, or that it be brought to the attention of the Committee. The certificate provisions also contain different time limits for the different classes of expenses in respect of which the certificate is to be granted – the reason for these different time limits was sought.

In our view the current provisions are sufficient to implement the obligations contained in the Resolutions. In seeking the Committee's approval or non-refusal of the release of the property, and in bringing the release to the attention of the Committee, we are effectively notifying the Committee of the matter as required by the Resolutions. The information that is required by the respective Sanctions Committee Guidelines for notification is being provided to the Committee as part of the process we use in the Regulations.

As to the different time limits for issuing certificates, they reflect both the level of urgency for the recipient to obtain the release of property and the amount of work and communication generally required to issue the certificates.



You commented on this provision in the following regulations:

- Section 16(2) of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- Section 12 of SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic
- Section 8(2) of SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen
- Section 5.7 of SOR/2014-212, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations

L. General Certificate

Questions were raised with regards to this provision, which provides an exclusion from certain prohibitions in the Regulations where the Minister issues a certificate either that the Security Council of the United Nations did not intend that such an act or thing be prohibited or that the act or thing has been approved in advance by the Security Council. One concern raised was as to which Security Council Resolution this provision implements. You also asked whether “it is intended that a person could be liable for contravening the Regulations despite the prior approval of the Security Council of the United Nations if the Minister has not issued a certificate stating that the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations?” (from the letter of Cynthia Kirkby of 31 January, 2013).

The authorization for this provision comes not as the implementation of a specific Security Council resolution, but rather from Section 2 of the *UNA*, which authorizes regulations which are “necessary or expedient for enabling the measure to be effectively applied.” This provision provides the Minister a tool to respond to unforeseen circumstances, either to clarify when it is unclear whether an act or thing is covered by a Security Council resolution, or to implement Security Council exceptions to resolutions. On the latter, the Security Council or the relevant sanctions Committee may approve exceptions the resolutions, for instance to accomplish humanitarian goals and Canada typically implements these exceptions through this certificate provision rather than through a regulatory amendment.

On the second concern, the answer is yes, a person would be liable for contravening the Regulations if they do something that has not been permitted by a certificate, even if that thing had been approved by the Security Council. That is simply a consequence of Canada’s dualist approach to international law, which requires international obligations to be implemented into domestic law in order to give them force and effect.

You commented on this provision in the following regulations:

- Section 17 of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- Section 14 of SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic



- Section 10 of SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen
- Section 6 of SOR/2014-212, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations

M. Additional language “hypothec, mortgage, charge, security interest or prior claim”

You noted that additional language was present in this provision that was not found in paragraph 4 of UNSCR 1844, which this provision implements. While paragraph 4(c) refers to “a judicial, administrative or arbitral lien or judgement”, this provision refers to “a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, mortgage, charge, security interest or prior claim.” You asked what is the basis for the Regulations to include the additional language in this provision.

In our view, the additional language in Section 16 is an appropriate domestic implementation of the terms found in UNSCR 1844 para 4(c) (reproduced below), notably in its inclusion of terms found in common law and Quebec civil law.

4. *Decides* that the measures imposed by paragraph 3 above do not apply to funds, other financial assets or economic resources that have been determined by relevant Member States:

(c) to be the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgement, in which case the funds, other financial assets and economic resources may be used to satisfy that lien or judgement provided that the lien or judgement was entered into prior to the date of the present resolution, is not for the benefit of a person or entity designated pursuant to paragraph 3 above, and has been notified by the relevant State or Member States to the Committee;

Since the concept of “property” (bien) as defined in the Regulations is broad and that the context is to cover provincial private law security mechanisms in general relating to property, the common law and civil law concepts of these security mechanisms were added in both the English and French texts. The terms “hypothec” (hypothèque), “prior claim” (priorité) are the civil law concepts and the terms “mortgage” (hypothèque), lien (privilège), “charge” (charge), “security interest” (sûreté) are the common law concepts. Note also that the French term “sûreté” (its equivalent in English “security”) allows for a reference, in general, to provincial private law security mechanisms.

You commented on this provision in the following regulations:

- Section 16 of SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
- Section 12 of SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic
- Section 8 of SOR/2014-213, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Yemen

Annexe A

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 4 octobre 2016

M^{rs} Shawn Abel, Jacques Rousseau,
Marcy Zlotnick, Cynthia Kirkby
Conseillers juridiques
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban
DORS/2007-44, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liberia et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, modifié par le DORS/2012-121, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2006-287, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330

- 2 -



DORS/2012-85,	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107,	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie
DORS/2004-221,	Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq
DORS/2004-153,	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liberia
DORS/2014-163,	Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine
DORS/2014-213,	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen
DORS/2014-212,	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban

Je vous écris en réponse aux lettres que votre Comité nous a adressées concernant les règlements susmentionnés. Je tiens à vous présenter mes excuses pour le temps qui s'est écoulé avant de répondre à vos observations. Comme les vice-présidents du Comité l'ont demandé dans leur lettre du 30 avril 2015, la présente lettre répond en détail aux observations formulées par le Comité dans ses lettres antérieures. Pour préparer notre réponse, nous avons par ailleurs dressé une liste des diverses observations restées en suspens qui ne faisaient pas partie de la liste contenue dans votre lettre du 30 avril 2015 et nous avons également répondu à ces points.

Comme la réponse à vos lettres est volumineuse, nous l'avons scindée en deux documents. Le premier document renferme nos réponses aux observations que vous avez formulées au sujet de plusieurs règlements (annexe A). Dans le second document, vous trouverez des réponses aux observations que vous aviez formulées concernant chacun des règlements, avec indication de l'endroit où se trouve la réponse dans le premier document (annexe B).

Veillez noter que, jusqu'à maintenant, il s'est avéré impossible d'effectuer un processus de modification exhaustif pour tous les règlements. Comme l'évolution de la situation internationale exige que des modifications soient apportées à la réglementation en matière de sanctions, le Ministère a l'intention de procéder à des modifications conformes à ces observations lorsque la possibilité lui en sera offerte. Nous avons déjà incorporé les modifications proposées par le Comité dans des modifications récentes et nous les signalons dans les documents ci-joints.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

Rouben Khatchadourian
Directeur général,
Secrétariat des Affaires ministérielles



TRANSLATION/TRADUCTION

Annexe A – Questions communes



TRANSLATION/TRADUCTION

Questions communes

Dans le présent document, le Ministère a regroupé les observations qui valent pour plusieurs règlements. Nous avons également joint une liste des règlements auxquels s'appliquent les observations en question.

A. Interdiction de faire quoi que ce soit qui « occasionne, facilite ou favorise [...] »/« causes, assists or promotes [...] »

Cette interdiction soulève des questions en ce qui a trait aux critères d'examen du Comité. Après avoir examiné la disposition, nous sommes d'avis que le terme anglais « promotes » n'est peut-être pas suffisamment clair. Par conséquent, nous avons remplacé le terme « promotes » par « facilitates » pour préciser le sens de cette disposition. Nous avons décidé de procéder à cette modification et le DORS/2016-14 modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran a remplacé le terme « promotes » par le terme « facilitates » dans sa version anglaise, à l'article 7. La version française a été modifiée et l'article 7 dispose maintenant : « qui occasionne ou facilite... ou qui y contribue ou qui vise à le faire ». Le Ministère a l'intention d'apporter des modifications pour tenir compte de ces observations lorsque la possibilité lui en sera donnée.

Vous avez formulé des observations sur cette disposition, qui se retrouve dans les règlements suivants :

- L'article 12 du DORS/2005-127, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire*
- Article 7 du DORS/2007-44, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*
- Article 7 du DORS/2007-204, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban*
- Article 13 du DORS/2007-285, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*
- Article 8 du DORS/2008-248, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*
- Article 12 du DORS/2009-23, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liberia et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban*



- 2 -

- Article 10 du DORS/2010-84, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée*
- Article 4 du DORS/2011-114, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
- Article 7 du DORS/2014-163, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*
- Article 4 du DORS/2014-213, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*

B. Communication et droit de ne pas s'incriminer

Vous avez soulevé des questions sur les dispositions de divulgation contenues dans les règlements en vous interrogeant sur leur objet et en soulevant la possibilité que ces dispositions soient inconstitutionnelles et qu'elles portent atteinte au droit de ne pas s'incriminer.

L'objet de cette disposition est d'exiger la divulgation de bonne foi de l'existence d'une opération portant sur un bien que l'on estime appartenir à une personne énumérée ou désignée dans le Règlement afin de pouvoir appliquer effectivement les sanctions prévues. Cette disposition vise également à protéger le droit de la personne qui communique ces renseignements de ne pas s'incriminer.

En ce qui concerne le pouvoir législatif de formuler cette disposition, il n'est pas tout à fait le même selon qu'il s'agit de la *Loi sur les Nations Unies* [LNU] ou de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* [LMES]. Selon la LNU, le pouvoir légal peut être explicitement prévu par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, ou le gouverneur en conseil peut estimer, en vertu du paragraphe 2 de la LNU, que cette disposition est nécessaire ou utile pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Selon la LMES, ce pouvoir découle de l'alinéa 4(2)a) :

[...] (2) Les activités qui peuvent être visées par les décrets et règlements d'application du présent article sont les suivantes, qu'elles se déroulent au Canada ou à l'étranger :

- a) toute opération effectuée par quiconque se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, qui est détenu par l'État étranger visé, une autre personne qui s'y trouve, un de ces nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom; [...]



- 3 -

Lorsque cette disposition porte sur la divulgation d'opérations et sur la divulgation de la propriété ou du contrôle du bien visé, nous sommes d'avis qu'elle est implicitement autorisée. L'obligation de divulgation est à la fois intimement liée aux pouvoirs conférés et cette obligation est nécessaire pour exercer les fonctions expressément accordées par l'article 4, y compris la saisie, le blocage ou la mise sous séquestre d'un bien ou son exportation. Par exemple, le pouvoir de prendre un décret en vertu du paragraphe 4(1) en vue d'ordonner la saisie, le blocage ou la mise sous séquestre d'un bien exige que l'on possède d'abord des renseignements au sujet de la propriété ou du contrôle de ce bien.

En ce qui concerne le droit de ne pas s'incriminer, des consultations ont été menées avec Justice Canada à ce sujet. À la suite de ces discussions, il a été décidé de suivre le modèle utilisé au paragraphe 83.1(2) du *Code criminel* et de retenir une version modifiée de cet article en ce qui concerne la disposition relative à la divulgation. Nous avons utilisé cette disposition au paragraphe 10(2) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (DORS/2010-165) reproduit ci-après, et le Ministère a l'intention d'apporter des modifications conformes à ces observations lorsque la possibilité lui en sera offerte :

[...] (2) Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

On trouve également des dispositions analogues aux paragraphes 8(3) et 9(2) du DORS/2007-44, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.

À notre avis, la modification apportée au paragraphe 10(2) répond adéquatement à la crainte que la divulgation de renseignements de bonne foi en vertu de cet article puisse donner lieu à des pénalités criminelles ou civiles.

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Paragraphe 5.2(1) du DORS/2006-164, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Talibane*
- Article 9 du DORS/2007-44, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*
- Article 15 du DORS/2007-285, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*
- Paragraphe 10(1) du DORS/2008-248, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*



- 4 -

- Paragraphe 13.1(1) du DORS/2009-23, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liberia et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban*
- Article 8 du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121
- Paragraphe 12(1) du DORS/2010-84, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée*
- Paragraphe 6(1) du DORS/2011-114, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
- Articles 8 et 9 du DORS/2014-163, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*
- Articles 5 et 6 du DORS/2014-213, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*
- Paragraphes 5.1(3) et 5.2(1) du DORS/2014-212, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*

C. Dispositions relatives à la radiation – Demande de radiation présentée aux Nations Unies par un ministre

Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la portée du pouvoir discrétionnaire accordé au ministre de soumettre une demande aux Nations Unies en vertu des dispositions relatives à la radiation que l'on retrouve dans divers règlements d'application de la LNU. Dans certains cas, on a également exprimé des préoccupations au sujet du libellé des dispositions concernant la délivrance d'attestations.

Selon les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les directives publiées à ce sujet par le Comité, la procédure à suivre pour demander une radiation consiste à adresser une demande aux Nations Unies par l'intermédiaire du gouvernement d'un État membre ou en suivant les procédures relatives au point focal du comité des sanctions des Nations Unies compétent. Nous avons décidé de supprimer les dispositions que l'on retrouvait dans nos règlements d'application de la LNU qui portaient sur la radiation des pays et avons décidé de ne plus recourir à ces dispositions dans les règlements à venir, de sorte que les personnes inscrites qui souhaiteraient être retirées de la liste devront communiquer directement avec le point focal. Une des raisons qui a motivé cette décision est que ce n'est pas au ministre qu'il revient d'inscrire ou de radier une personne ou une entité.

Des modifications devront être apportées en conséquence à certains règlements d'application de la LNU, notamment par la suppression des dispositions concernant le contrôle judiciaire des demandes de radiation. Nous avons déjà commencé à rédiger des règlements dans lesquels on ne trouve plus de dispositions



- 5 -

en matière de radiation (voir p. ex. le DORS/2014-163, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République centrafricaine* et le DORS/2014-213, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*). Nous avons l'intention d'améliorer les renseignements publiés sur Internet à l'intention du public en ce qui concerne la radiation et les procédures relatives au point focal.

Vous avez formulé les observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Paragraphe 5.3(2) du DORS/2006-164, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*
- Paragraphe 15(2) du DORS/2007-44, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*
- Paragraphe 13.2(2) du DORS/2009-23, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liberia et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban*
- Article 9 du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121
- Paragraphe 13(2) du DORS/2010-84, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée*
- Article 5.3 du DORS/2014-212, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*

D. Obligation de vérification

Vous avez soulevé des questions au sujet de l'objet de cette disposition. La question qui a été posée était celle de savoir s'il existe une disposition qui exige que des renseignements soient communiqués et à qui ils doivent l'être si les entités ont des biens en leur possession ou sous leur contrôle. De plus, une telle disposition qui exigerait implicitement la communication obligerait-elle les entités à vérifier de façon constante si l'obligation de communication s'applique, rendant ainsi cette disposition superflue?

La raison pour laquelle on oblige les entités réglementées du secteur financier à vérifier si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée et à divulguer ce renseignement est de faciliter l'efficacité de l'application des sanctions en identifiant à qui appartiennent les biens des personnes désignées et, en s'assurant qu'ils sont détenus par elles, surtout dans le contexte des autres interdictions frappant les opérations et les activités relatives à ces biens. Cette disposition vise également à énoncer des obligations précises et plus détaillées à l'intention du secteur financier réglementé, un secteur qui est à la fois complexe et qui joue un rôle essentiel en ce qui concerne l'application des



règlements relatifs aux sanctions. Cette disposition propose aux institutions financières certaines balises quant aux exigences de base auxquelles elles sont tenues en matière de diligence raisonnable.

Tous les règlements qui comportent des dispositions prévoyant une obligation de vérification renferment également une disposition de divulgation et certains d'entre eux renferment également une disposition de divulgation dans le même article qui s'applique expressément aux entités du secteur financier. On envisage d'harmoniser l'ensemble des dispositions relatives à l'obligation de vérification pour qu'elles comportent toutes des éléments d'information intégrés semblables. Pour le moment, certains des règlements d'application de la LNU comportent un tel volet intégré de communication de l'information, mais certains règlements d'application de la LMES ne comportent pas cette caractéristique. Les dispositions relatives à la communication intégrée (p. ex. le par. 8(2) du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*, DORS/2007-44) obligent les entités visées à communiquer chaque mois à l'autorité de réglementation dont elles relèvent le fait que des biens sont ou non en leur possession ou sous leur contrôle. Les dispositions de divulgation plus générales obligent les entités de divulguer ces renseignements au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité.

Nous estimons que cette disposition n'est pas superflue, et ce, pour diverses raisons. L'obligation de vérification continue est une exigence imposée délibérément et explicitement aux entités énumérées dans la disposition portant sur l'obligation de vérification, mais qui ne se retrouve pas dans la disposition de divulgation plus générale qui s'applique à chaque personne se trouvant au Canada et à chaque Canadien se trouvant à l'extérieur du Canada. À notre avis, cette disposition oblige les entités énumérées à faire preuve d'une attention et d'une diligence plus grandes que ce à quoi l'on s'attend des autres entités visées par l'obligation plus générale de communication. Cette conclusion est confirmée par l'obligation de divulgation plus spécifique qui s'applique aux entités du secteur financier que nous envisageons d'appliquer de façon uniforme à l'ensemble de la réglementation. Par ailleurs, nous avons fait un choix stratégique en ce qui concerne la mise en œuvre des régimes de sanctions, surtout dans le cas de la LMES, en privilégiant le recours à des dispositions qui obligent à vérifier si les biens sont en la possession de personnes désignées au lieu de recourir aux mécanismes plus attentatoires de la saisie ou de la mise sous séquestre de biens prévus au paragraphe 4(1) de la LMES. Dans ces conditions, la disposition obligeant les entités à vérifier si des biens déterminés sont en la possession ou le contrôle de personnes désignées et de divulguer ensuite ces renseignements garantit que ces biens demeurent là où ils sont sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres mesures réglementaires. Il ne serait pas possible d'atteindre cet objectif stratégique en recourant uniquement à une disposition de divulgation.



Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Article 8 du DORS/2007-44, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*
- Article 14 du DORS/2007-285, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*
- Article 9 du DORS/2008-248, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*
- Article 13 du DORS/2009-23, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liberia et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban*
- Article 7 du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121
- Article 11 du DORS/2010-84, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée*
- Article 5 du DORS/2011-114, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330

E. Délivrance d'attestations s'« il est établi que » certaines conditions sont réunies

Il a été souligné que le libellé de diverses dispositions relatives à la délivrance d'attestation « n'oblige pas concrètement le ministre à prendre une décision au sujet de la demande dans les 15 jours après la réception de la demande. Si le ministre devait entendre plus de 15 jours avant de décider si les conditions nécessaires sont réunies, les exigences à satisfaire pour délivrer une attestation ne s'appliqueraient plus » [TRADUCTION] (lettre de M^e Shawn Abel du 25 avril 2012). Nous étions d'accord avec cette observation et nous avons modifié l'article 13 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* pour corriger cette irrégularité. Les modifications s'inspirent du libellé que vous avez suggéré dans certaines de vos lettres à ce propos et nous avons l'intention de l'adopter dans les modifications à venir et dans les nouveaux règlements.

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Paragraphes 16(2), 17(2) et 19(2) du DORS/2007-44, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*



- Paragraphes 13.3(2) et 13.8(2) du DORS/2009-23, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liberia et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban*
- Paragraphes 14(2) et 15(2) du DORS/2010-84, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée*

F. Liste de personnes désignées

Vous vous êtes dits préoccupés par le fait que cette disposition pourrait être inopérante sur le plan juridique étant donné qu'elle « fournit seulement des renseignements sur les raisons pour lesquelles le gouverneur en conseil a décidé que les personnes dont le nom figure sur la liste à l'annexe du Règlement devraient être désignées et des raisons pour lesquelles le gouvernement en conseil devrait faire part de ces décisions » [TRADUCTION] (la lettre de M^e Shawn Abel du 25 avril 2012). Vous avez laissé entendre qu'il convenait davantage de fournir ces renseignements dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

À notre avis, cette disposition n'est pas uniquement formulée à titre indicatif. Elle indique que le gouverneur en conseil doit être « convaincu [...] qu'il existe des motifs raisonnables de croire » que les personnes désignées à l'annexe sont dans l'une ou l'autre des trois situations visées par cette disposition. Elle explique non seulement la raison pour laquelle la personne ou l'entité figure sur la liste, mais également la question à laquelle cette personne ou cette entité doit répondre dans sa demande de radiation (c.-à-d. la personne doit démontrer qu'elle n'appartient pas ou qu'elle n'appartient plus à l'une des catégories en question). Ces renseignements servent non seulement aux personnes et aux entités qui soumettent des demandes de radiation, mais également au ministre lorsqu'il détermine s'il y a lieu de recommander au gouverneur en conseil de radier une personne ou une entité.

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Article 2 du DORS/2007-285, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*
- Article 2 du DORS/2008-248, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*
- Article 2 du DORS/2011-114, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330



- 9 -

G. Erreur sur la personne

Vous avez signalé des problèmes en ce qui concerne le libellé de la disposition portant sur la délivrance d'attestations aux personnes qui affirment qu'elles ne sont pas des personnes désignées. Nous souscrivons tant aux réserves que vous avez soulevées au sujet du libellé qu'avec le texte que vous avez suggéré pour corriger le problème de rédaction. Le texte modifié a été intégré avec quelques légères modifications, à l'article 13 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*, DORS/2007-44, dont voici le libellé :

13(1) Toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne désignée peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

(2) Dans les 45 jours suivant la réception de la demande, le ministre :

- a) s'il est convaincu que le demandeur n'est pas la personne désignée, délivre l'attestation;
- b) en cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Le Ministère a l'intention d'apporter des modifications conformes à celles qui viennent d'être exposées lorsque l'occasion se présentera.

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Paragraphe 17(2) du DORS/2007-285, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*
- Paragraphe 12(2) du DORS/2008-248, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*
- Paragraphe 15(2) du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121
- Paragraphe 8(2) du DORS/2011-114, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
- Paragraphe 11(2) du DORS/2014-163, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*
- Paragraphe 7(2) du DORS/2014-213, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*
- Articles 5.6 et 5.3 du DORS/2014-212, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*



H. « Permettre l'utilisation [...] au profit de [...] »

Des éclaircissements ont été demandés au sujet du sens de l'interdiction de « permettre sciemment l'utilisation des biens ou des services financiers ou services connexes au profit de toute personne visée à [...]. Vous avez dit craindre que cette disposition soit redondante étant donné qu'elle reprenait essentiellement l'alinéa précédent, qui interdit de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou des services connexes à la disposition des mêmes personnes.

Ces dispositions mettent en œuvre en droit interne les dispositions de fond contraignantes des résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies, par exemple, l'article 3 de la résolution 1844 des Nations Unies sur la Somalie (non souligné dans l'original) :

Décide que tous les États membres doivent geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sur le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aura identifiés conformément au paragraphe 8 ci-dessous, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, désignés par le Comité, et décide en outre que tous les États membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités aucun fonds, avoir financier ou ressource économique ou n'en permettent l'utilisation à leur profit; [...]

Un exemple concret de l'utilisation de biens au profit d'une personne désignée serait le suivant. Une personne se trouvant à Toronto permettrait que sa maison soit affectée en garantie au remboursement d'un prêt consenti à une personne désignée par la Banque MISR du Caire. Bien qu'on puisse soutenir que le propriétaire de la maison de Toronto met les fonds indirectement à la disposition d'une personne désignée, il est plus exact de qualifier cette situation de mise à la disposition de biens ou de services financiers au profit d'une personne désignée. L'incorporation de cette disposition fait en sorte que l'interdiction est suffisamment large pour englober tous les aspects envisagés par le Conseil de sécurité. Toutefois, le libellé de cette disposition dépendra des détails de la Résolution que le règlement concerné vise à mettre en application.

Vous vous êtes également dits préoccupés par la version française de cette disposition, qui emploie l'expression « permettre [...] l'utilisation », qui correspondrait en anglais à « allowing the use of », plutôt qu'à « making ... available » que l'on trouve dans la version anglaise. Vous vous êtes demandé si ce libellé pourrait « obliger toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien à



- 11 -

l'étranger d'intervenir si elle apprend qu'une personne se sert de ces biens ou de ces services puisqu'il s'agirait là de "permettre l'utilisation" » [TRADUCTION] (extrait de la lettre de M^e Cynthia Kirkby du 31 janvier 2013). Nous comprenons votre préoccupation et constatons que, dans de la version française des règlements relatifs aux sanctions, l'expression anglaise « make any property ... available » correspond, en français, à l'expression « mettre ... des biens ... à la disposition de » dans les règlements relatifs à la Somalie, le Yémen et la République centrafricaine. Il faudra mener d'autres consultations pour régler ce problème et nous espérons être en mesure de répondre relativement rapidement au Comité à ce sujet.

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Alinéa 5e) du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121
- Alinéas 6d) et e) du DORS/2014-163, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*
- Alinéas 3d) et e) du DORS/2014-213, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*

I. Disposition imprécise et de portée excessive

L'interdiction prévue par cette disposition soulève des questions au sujet des critères d'examen du Comité. L'exemple qui a été donné était le fait que le Règlement « interdirait de faire sciemment quoi que ce soit qui est censé occasionner, faciliter ou favoriser indirectement toute opération financière se rapportant à toute activité indirecte portant sur un bien se trouvant au Canada contrôlé indirectement par une personne désignée » [TRADUCTION] (point 7 de la lettre de M^e Cynthia Kirkby du 31 janvier 2013).

On a volontairement donné une portée large à cette disposition, mais il s'agit là d'un trait propre aux activités réglementées par le régime réglementaire. Par définition, les questions relatives à la propriété des biens, aux opérations financières et aux industries de service s'y rapportant sont complexes. À titre d'exemples d'activités financières complexes indirectes, mentionnons les services de courtage et de promotion ou le cas de collectivités d'expatriés ou encore les situations dans lesquelles des communautés d'expatriés recueillent des fonds au Canada et les fournissent indirectement à des entités désignées. Le courtage soulève des questions précises en ce qui a trait à l'évitement des sanctions et ce problème est d'ailleurs abordé expressément dans les résolutions du Conseil de sécurité (voir p. ex., l'article 6 de la résolution 1737 du Conseil de sécurité des Nations Unies). Il est nécessaire de recourir à un libellé large pour s'attaquer de façon générale aux



- 12 -

opérations financières et aux activités dont les biens peuvent faire l'objet et, à notre avis, bien que sa portée soit large, le libellé qui est employé n'est pas imprécis et de portée excessive.

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Paragraphe 15(2) du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121

J. « Any act or thing » [VERSION ANGLAISE SEULEMENT]

Des questions ont été soulevées au sujet du terme « any act or thing » [« tout acte » dans la version française] et plus précisément sur la question de savoir si l'on pouvait donner un exemple d'une « thing » [« chose »] interdite mais qui ne constituerait pas un « act » [un « acte »] au sens du règlement.

La réponse spontanée à cette question est le fait qu'une omission peut être interprétée comme une « chose » [a « thing »] qui n'est pas aussi un acte. Toutefois, on pourrait répondre de façon plus générale qu'en anglais juridique, le doublet « act or thing » est une expression couramment employée qui combine des mots qui ont un sens similaire. Comme cette expression revient fréquemment dans les lois canadiennes, par exemple aux paragraphes 2(1), 22(1), 24(2), 24(4) et 31(2) de la *Loi d'interprétation*, nous n'hésiterons pas à continuer à l'employer dans la réglementation.

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Paragraphe 5f) du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121
- Article 7 du DORS/2014-163, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*
- Article 4 du DORS/2014-213, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*

K. Obligation de notification

Vous avez demandé s'il existe une différence entre les résolutions du Conseil de sécurité et les règlements lorsqu'ils traitent de l'obtention d'une attestation pour soustraire des biens à l'application d'un règlement si ces biens sont nécessaires



- 13 -

à certaines fins énumérées. En particulier, les résolutions exigent que le Comité du Conseil de sécurité soit avisé, alors que les règlements exigent soit que le Comité approuve l'accès aux biens visés ou ne s'y oppose pas, soit que le Comité du Conseil de sécurité en soit informé. Les dispositions relatives à l'attestation prévoient également des délais différents pour les différentes catégories de dépenses à l'égard desquelles l'attestation est accordée. Vous avez demandé qu'on vous explique pourquoi des délais différents étaient prévus.

À notre avis, les dispositions actuelles sont suffisantes pour mettre en œuvre les obligations prévues par les résolutions. Pour obtenir l'approbation ou l'absence d'opposition du Comité en ce qui concerne l'accès aux biens, et pour porter la décision relative à l'accès aux biens à l'attention du Comité, nous avisons concrètement le Comité de la question, comme l'exigent les résolutions. Les renseignements exigés par les directives du Comité des sanctions sont fournis au Comité dans le cadre de la procédure que nous suivons conformément aux règlements.

Quant aux délais différents qui s'appliquent pour ce qui est de la délivrance des attestations, ils correspondent aux divers degrés d'urgence en ce qui a trait à l'obtention de l'accès aux biens pour l'intéressé et de la quantité de travail et de communication généralement exigée pour délivrer une attestation.

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Paragraphe 16(2) du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121
- Article 12 du DORS/2014-163, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*
- Paragraphe 8(2) du DORS/2014-213, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*
- Article 5.7 du DORS/2014-212, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*

L. Attestation générale

Vous avez soulevé des questions en ce qui concerne cette disposition, qui prévoit une exclusion dans le cas de certaines interdictions prévues par le Règlement lorsque le ministre délivre une attestation portant soit que les résolutions du Conseil de sécurité ne visent pas à interdire un acte interdit, soit que l'acte a déjà été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Vous vous demandez quelle résolution du Conseil de sécurité cette disposition met en œuvre.



- 14 -

Vous avez également posé la question de savoir « si l'on souhaite que l'intéressé soit jugé coupable d'avoir contrevenu au règlement malgré l'approbation préalable du Conseil de sécurité des Nations Unies lorsque le ministre n'a pas délivré d'attestation portant que l'acte en question a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies? » [TRADUCTION] (lettre de M^e Cynthia Kirkby du 31 janvier 2013).

Cette disposition ne fait pas suite à la mise en application d'une résolution précise du Conseil de sécurité, mais provient plutôt de l'article 2 de la LNU, qui permet au gouverneur au conseil de prendre les règlements « qui lui semblent utiles pour [...] l'application d'une mesure [que le Conseil de sécurité des Nations Unies invite le Canada à] mettre en œuvre pour donner effet à l'une de ses décisions ». Cette disposition met à la disposition du ministre un outil qui lui permet de répondre à des situations imprévues, soit en donnant des précisions lorsqu'on ne sait pas avec certitude si un acte est visé ou non par une résolution du Conseil de sécurité, soit en prévoyant des dérogations aux résolutions du Conseil de sécurité. Dans ce dernier cas, le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions compétent peut octroyer des dérogations pour raisons humanitaires, et le Canada applique habituellement ces dérogations par le biais de cette disposition sur les attestations plutôt que par une modification au règlement.

En ce qui concerne la deuxième question que vous avez soulevée, la réponse est affirmative : une personne serait jugée responsable d'avoir contrevenu au règlement si elle commet un acte qui n'est pas permis par l'autorisation, et ce, même si l'acte a été approuvé par le Conseil de sécurité. Il s'agit tout simplement d'une conséquence de la conception dualiste du droit international que le Canada a adoptée, qui exige que les obligations internationales soient mises en application en droit interne pour avoir pleinement effet.

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Article 17 du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121
- Article 14 du DORS/2014-163, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*
- Article 10 du DORS/2014-213, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*
- Article 6 du DORS/2014-212, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*



M. Termes supplémentaires « charge, sûreté, hypothèque, priorité, privilège »

Vous avez signalé que l'on retrouvait dans cette disposition des termes qui ne figuraient pas à l'article 4 de la résolution 1844 du Conseil de sécurité des Nations Unies que cette disposition met en application. Bien que l'alinéa 4c) de la résolution des Nations Unies parle « d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale », cette disposition parle d'« une charge, une sûreté, une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ». Vous avez demandé sur quoi on s'était fondé pour ajouter ces mots dans le règlement.

À notre avis, les mots supplémentaires que l'on trouve à l'article 16 constituent une mise en application légitime en droit interne des termes que l'on trouve à l'alinéa 4c) de la résolution 1844 du Conseil de sécurité des Nations Unies (reproduit ci-après) notamment par son inclusion de termes du droit civil du Québec et de la common law :

4. *Décide* que les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États membres auront constaté qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

[...]

c) les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désignée par le Comité conformément au paragraphe 3 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ait été porté à la connaissance du Comité, par les États ou États membres concernés; [...]

Comme le concept de « bien » (« property ») au sens du Règlement est vaste et que, dans ce contexte, on entendait englober les mécanismes provinciaux du droit privé des sûretés applicables aux biens en général, les concepts de common law et de droit civil propres à ces mécanismes ont été intégrés à la version française et à la version française. Les termes « hypothèque » (« hypothec »), « priorité » (« prior claim ») sont des concepts de droit civil et les termes « hypothèque » (« mortgage »), « privilège » (« lien »), « charge » (« charge ») et « sûreté » (« security interest ») sont des concepts de common law. Veuillez noter par ailleurs que le terme français « sûreté » (son équivalent anglais est « security ») permet également de renvoyer de façon générale aux mécanismes du droit privé provincial du droit des sûretés.



- 16 -

Vous avez formulé des observations au sujet de cette disposition, laquelle se retrouve dans les règlements suivants :

- Article 16 du DORS/2009-92, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, modifié par le DORS/2012-121
- Article 12 du DORS/2014-163, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*
- Article 8 du DORS/2014-213, *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen*

Appendix B

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



April 30, 2015

The Honourable Rob Nicholson, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 515-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Nicholson:

Our Files:	SOR/2005-127, SOR/2005-306, SOR/2006-164, SOR/2007-44, SOR/2007-204, SOR/2007-285, SOR/2008-248, SOR/2009-23, SOR/2009-92, SOR/2009-232, SOR/2010-84, SOR/2011-114, SOR/2012-85, SOR/2012-107,	United Nations Côte d'Ivoire Regulations Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon Special Economic Measures (Burma) Regulations Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121 Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330 Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations
------------	---	---

The Honourable John Baird's letter of December 30, 2014 concerning the above-mentioned instruments was considered by the Joint Committee at its meeting of February 26, 2015. At that time, members noted the Minister's advice that work on a comprehensive amendments package to address the Committee's concerns is well underway, and is a

- 2 -



priority. We wonder whether you are in a position to advise as to when it is anticipated that these amendments might be completed.

The Committee acknowledges the Department's efforts to date to resolve the numerous matters to which the instruments in question give rise. Your predecessor's undertaking to keep the Committee updated on progress is also appreciated. At the same time, it continues to be the case that substantive replies on a number of points have never been provided by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. The Committee therefore cannot know which concerns the Department is in agreement with and which are to be addressed by the amendments currently under development.

In the Committee's view, it is not satisfactory to simply await the eventual promulgation of amendments to ascertain the Department's views. As has been pointed out previously, the Committee cannot discharge its mandate without being apprised of the Department's position in relation to each matter raised. In view of this, it was consensus of members that we request your assistance in ensuring that detailed, substantive replies to each of the various matters raised in connection with these instruments are provided.

We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,


Senator Denise Batters, Q.C.
Joint Chair


Chris Charlton, M.P.
Joint Chair

c.c. Mr. Mauril Bélanger, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



MAR 22 2016

The Honourable Stéphane Dion, P.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 509-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Dion:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic
Republic of the Congo Regulations
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Afghanistan
Regulations
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Iran
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Lebanon
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia
Regulations and the Regulations Implementing the United
Nations Resolution on Lebanon
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations
Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the
United Nations Resolution on the Democratic People's
Republic of Korea
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Eritrea
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Burma) Regulations
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Syria) Regulations

We refer to the enclosed letter of April 30, 2015 addressed to the Honourable Rob
Nicholson. A reply to this letter remains outstanding, and your cooperation in ensuring that
a reply is forthcoming would be appreciated.

- 2 -



We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pana Merchant", written over a horizontal line.

Senator Pana Merchant
Joint Chair

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Harold Albrecht", written over a horizontal line.

Harold Albrecht, M.P.
Joint Chair

Encl.

c.c. Mr. Gary Anandasangaree, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Pierre-Luc Dusseault, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn



Annex B – Individual Regulations

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.



SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations

- Section 2 – List of Designated Persons

The response to this comment is found at F in the Common Issues document.

- Section 4 – French version

There had been a concern regarding the French version of this article, namely the absence of a reference to the terms “supplied or shipped from Burma”, present in the English version. The provision was redrafted to include other elements and the version problem is no longer present.

- Section 7(2) – English version, comma

This section has been repealed.

- Section 7(3)(h)(i) – French version

This section has been repealed.

- Section 13 - Prohibition on the doing of anything that “causes, assists or promotes...”

The response to this comment is found at A in the Common Issues document.

- Section 14 - Duty to determine

The response to this comment is found at D in the Common Issues document.

- Section 15(1) – Disclosure

The response to this comment is found at B in the Common Issues document.

- Section 16(3) – Delisting, deemed decision



Concerns were raised regarding the drafting of this provision, in particular that a failure of the Minister to reply to an application results in a deemed refusal of the application. We agree that the deemed decision is problematic and we are examining options to bring it in line with other provisions.

- Section 16(5) – Material change of circumstances

In prior communication the Department had indicated that it had invited applicants subject to deemed refusals due to the passage of time to resubmit applications pursuant to this provision. Concerns were raised that this provision, as drafted, does not allow for such a practice. We note that we intend to amend the deemed refusal provision in section 16(3), and until such time as it is, we do not intend to use Section 16(5) to allow the re-filing of applications due to deemed refusals.

- Section 17(2) – Mistaken identity

The response to this comment is found at G in the Common Issues document.

- Section 19(c) – Differences in language versions

Concerns were raised about the French version - the use of “to” in the English version is intended to limit the scope of the provision, and it was suggested that the French version should be amended to reflect the English.

We agree with this and will be examining an appropriate French expression for “transaction to international organizations” for future amendments of the Regulation.

Annexe B

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 30 avril 2015

L'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 515-S
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Lors de sa réunion du 26 février 2015, le Comité mixte a étudié la lettre de l'honorable John Baird datée du 30 décembre 2014 relative aux règlements susmentionnés. À cette occasion, les membres du Comité ont pris bonne note, d'après les informations

- 2 -



fournies par le Ministre, que les travaux sur la série complète de modifications destinées à répondre aux observations du Comité, vont bon train et qu'ils sont prioritaires. Nous aimerions savoir si vous êtes en mesure de nous dire quand ces modifications pourraient être apportées.

Le Comité est reconnaissant au Ministère pour les efforts qu'il déploie afin de résoudre les nombreux problèmes soulevés par les règlements en question. Les démarches entreprises par votre prédécesseur pour tenir le Comité informé de l'avancement du dossier sont appréciées à leur juste valeur. Par ailleurs, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement n'a donné jamais de réponses détaillées à un grand nombre de questions. Le Comité ne peut donc savoir à quelles observations le Ministère souscrit et remédiera au moyen des modifications en cours de rédaction.

Du point de vue du Comité, il n'est pas acceptable de devoir se contenter d'attendre l'éventuelle promulgation de modifications pour connaître le point de vue du Ministère. Comme cela a déjà été mentionné, le Comité ne peut remplir son mandat s'il n'est pas informé de la position du Ministère sur chaque question soulevée. Les membres du Comité ont donc décidé d'un commun accord de solliciter votre aide afin d'obtenir des réponses détaillées et exhaustives aux différents problèmes soulevés par ces règlements.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce dossier, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sénatrice Denise Batters, c.r.
Co-présidente

Chris Charlton, députée
Co-présidente

c.c. M. Mauril Bélanger, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 mars 2016

L'honorable Stéphane Dion, C.P., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 509-S
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf. : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, tel que modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, tel que modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Nous désirons, par la présente, vous indiquer qu'aucune réponse n'a encore été donnée à la lettre (ci-jointe) que nous avons envoyée le 30 avril 2015 à

- 2 -



l'honorable Rob Nicholson. Nous vous saurions gré de veiller à ce qu'une réponse lui soit donnée sans plus tarder.

Vous remerciant à l'avance de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La coprésidente du Comité,

Le coprésident du Comité,

P.i.

c.c. M. Gary Anandasangaree, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Pierre-Luc Dusseault, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Annexe B – Règlements individuels

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.

- 7 -

DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

- Article 2 – Liste des personnes désignées

La réponse à cette observation se trouve à la section F du document intitulé Questions communes.

- Article 4 – Version française

Vous avez exprimé des préoccupations au sujet de la version française de cet article, en l'occurrence l'absence du passage correspondant à « supplied or shipped from Burma » que l'on trouve dans la version anglaise. Le libellé de ces dispositions a été modifié pour y insérer d'autres éléments et la version actuelle ne présente plus aucun problème.

- Paragraphe 7(2) – Virgule dans la version anglaise

Cet article a été abrogé,

- Sous-alinéa 7(3)h(i) – Version française

Cet article a été abrogé

- Article 13 – Interdiction de faire quoi que ce soit qui « occasionne, facilite ou favorise [...] »

La réponse à cette observation se trouve à la section A du document intitulé « Questions communes ».

- Article 14 – Obligation de vérification

La réponse à cette observation se trouve à la section D du document intitulé « Questions communes ».

- 8 -

- Paragraphe 15(1) – Divulgateion

La réponse à cette observation se trouve à la section B du document intitulé « Questions communes ».

- Paragraphe 16(3) – Radiation – Présomption

Vous avez soulevé des questions au sujet du libellé de cette disposition, en particulier en raison du fait que l'omission du ministre de répondre à une demande emporte le rejet présumé de la demande. Nous sommes d'accord avec vous pour dire que la question de la décision présumée est problématique et nous examinons divers scénarios pour rendre cette disposition conforme aux autres dispositions.

- Paragraphe 16(5) – Changement important dans la situation

Dans ses lettres précédentes, le Ministère avait expliqué qu'il avait invité les demandeurs ayant fait l'objet d'un refus réputé en raison de l'écoulement du temps de présenter de nouveau leur demande en vertu de cette disposition. Vous vous dites préoccupés par le fait que, dans sa rédaction actuelle, cette disposition ne permet pas cette option. Nous signalons que nous avons l'intention de modifier la disposition du paragraphe 16(5) relatif au refus réputé et que, dans l'intervalle, nous n'avons pas l'intention d'utiliser le paragraphe 16(5) pour permettre la présentation d'une nouvelle demande en raison d'un refus réputé.

- Paragraphe 17(2) – Erreur sur la personne

La réponse à cette observation se trouve à la section G du document intitulé « Questions communes ».

- Alinéa 19(c) – Divergences entre la version française et la version anglaise

Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la version française. L'emploi du mot « to » dans la version anglaise vise à restreindre la portée de cette disposition et vous avez suggéré que la version française soit modifiée pour correspondre à la version anglaise.

Nous sommes du même avis et nous chercherons l'expression française qui correspond le mieux à l'expression anglaise « transaction to international organizations » lors des prochaines modifications à ce Règlement.

Appendix C

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



April 30, 2015

The Honourable Rob Nicholson, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 515-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Nicholson:

Our Files:	SOR/2005-127, SOR/2005-306, SOR/2006-164, SOR/2007-44, SOR/2007-204, SOR/2007-285, SOR/2008-248, SOR/2009-23, SOR/2009-92, SOR/2009-232, SOR/2010-84, SOR/2011-114, SOR/2012-85, SOR/2012-107,	United Nations Côte d'Ivoire Regulations Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon Special Economic Measures (Burma) Regulations Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121 Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330 Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations
------------	---	--

The Honourable John Baird's letter of December 30, 2014 concerning the above-mentioned instruments was considered by the Joint Committee at its meeting of February 26, 2015. At that time, members noted the Minister's advice that work on a comprehensive amendments package to address the Committee's concerns is well underway, and is a

- 2 -



priority. We wonder whether you are in a position to advise as to when it is anticipated that these amendments might be completed.

The Committee acknowledges the Department's efforts to date to resolve the numerous matters to which the instruments in question give rise. Your predecessor's undertaking to keep the Committee updated on progress is also appreciated. At the same time, it continues to be the case that substantive replies on a number of points have never been provided by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. The Committee therefore cannot know which concerns the Department is in agreement with and which are to be addressed by the amendments currently under development.

In the Committee's view, it is not satisfactory to simply await the eventual promulgation of amendments to ascertain the Department's views. As has been pointed out previously, the Committee cannot discharge its mandate without being apprised of the Department's position in relation to each matter raised. In view of this, it was consensus of members that we request your assistance in ensuring that detailed, substantive replies to each of the various matters raised in connection with these instruments are provided.

We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,


Senator Denise Batters, Q.C.
Joint Chair


Chris Charlton, M.P.
Joint Chair

c.c. Mr. Mauril Bélanger, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



MAR 22 2016

The Honourable Stéphane Dion, P.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 509-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Dion:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic
Republic of the Congo Regulations
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Afghanistan
Regulations
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Iran
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Lebanon
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia
Regulations and the Regulations Implementing the United
Nations Resolution on Lebanon
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations
Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the
United Nations Resolution on the Democratic People's
Republic of Korea
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Eritrea
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Burma) Regulations
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Syria) Regulations

We refer to the enclosed letter of April 30, 2015 addressed to the Honourable Rob
Nicholson. A reply to this letter remains outstanding, and your cooperation in ensuring that
a reply is forthcoming would be appreciated.

- 2 -



We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pana Merchant", written over a horizontal line.

Senator Pana Merchant
Joint Chair

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Harold Albrecht", written over a horizontal line.

Harold Albrecht, M.P.
Joint Chair

Encl.

- c.c. Mr. Gary Anandasangaree, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
- Mr. Pierre-Luc Dusseault, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn



Annex B – Individual Regulations

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.

**SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations**

- Section 2 - List of Designated Persons

The response to this comment is found at F in the Common Issues document.

- Section 3 – Misuse of defined term in French and English

The English version of this section omits the “s” at the end of the defined term “arms and related materials” while the French version inaccurately uses the term “des armes ou du matériel connexe”. We agree that the provision needs to be amended and it is the Department’s intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

- Section 8 - Prohibition on the doing of anything that “causes, assists or promotes...”

The response to this comment is found at A in the Common Issues document.

- Section 9 – Duty to Determine

The response to this comment is found at D in the Common Issues document.

- Section 10(1) - Disclosure and self-incrimination

The response to this comment is found at B in the Common Issues document.

- Section 11(3) - Delisting – deemed refusal

Concerns were raised regarding the drafting of this provision, in particular that a failure of the Minister to reply to an application results in a deemed refusal of the application. We agree that the deemed decision is problematic and we are examining options to bring it in line with other provisions.

- Section 11(5) – Delisting – material change of circumstances

In prior communication the Department had indicated that it had invited applicants subject to deemed refusals due to the passage of time to resubmit applications pursuant to this provision. Concerns were raised that this provision, as drafted, does not allow for such a practice. We note that

we intend to amend the deemed refusal provision in section 11(3), and until such time as it is, we do not intend to use Section 11(5) to allow the re-filing of applications due to deemed refusals.



- Section 12(2) – Mistaken Identity

The response to this comment is found at G in the Common Issues document.

- Section 13(1)(c) – Correcting the French version

You pointed out a mistake in the French version, in which the term “lesquelles” is used – the term should instead read “lesquels”. We agree with the correction and intend to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

- Section 13(1)(d) – Correcting the French version

You pointed out that the term “CheF” should not/not be capitalized in the French version, as it now is. We agree with the correction and it is the Department’s intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

Annexe C


TRANSLATION/TRADUCTION

Le 30 avril 2015

L'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 515-S
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

- N/Réf: DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie
-

Lors de sa réunion du 26 février 2015, le Comité mixte a étudié la lettre de l'honorable John Baird datée du 30 décembre 2014 relative aux règlements susmentionnés. À cette occasion, les membres du Comité ont pris bonne note, d'après les informations

- 2 -



fournies par le Ministre, que les travaux sur la série complète de modifications destinées à répondre aux observations du Comité, vont bon train et qu'ils sont prioritaires. Nous aimerions savoir si vous êtes en mesure de nous dire quand ces modifications pourraient être apportées.

Le Comité est reconnaissant au Ministère pour les efforts qu'il déploie afin de résoudre les nombreux problèmes soulevés par les règlements en question. Les démarches entreprises par votre prédécesseur pour tenir le Comité informé de l'avancement du dossier sont appréciées à leur juste valeur. Par ailleurs, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement n'a donné jamais de réponses détaillées à un grand nombre de questions. Le Comité ne peut donc savoir à quelles observations le Ministère souscrit et remédiera au moyen des modifications en cours de rédaction.

Du point de vue du Comité, il n'est pas acceptable de devoir se contenter d'attendre l'éventuelle promulgation de modifications pour connaître le point de vue du Ministère. Comme cela a déjà été mentionné, le Comité ne peut remplir son mandat s'il n'est pas informé de la position du Ministère sur chaque question soulevée. Les membres du Comité ont donc décidé d'un commun accord de solliciter votre aide afin d'obtenir des réponses détaillées et exhaustives aux différents problèmes soulevés par ces règlements.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce dossier, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sénatrice Denise Batters, c.r.
Co-présidente

Chris Charlton, députée
Co-présidente

c.c. M. Mauril Bélanger, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 mars 2016

L'honorable Stéphane Dion, C.P., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 509-S
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

- N/Réf. : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, tel que modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, tel que modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie
-

Nous désirons, par la présente, vous indiquer qu'aucune réponse n'a encore été donnée à la lettre (ci-jointe) que nous avons envoyée le 30 avril 2015 à

- 2 -



l'honorable Rob Nicholson. Nous vous saurions gré de veiller à ce qu'une réponse lui soit donnée sans plus tarder.

Vous remerciant à l'avance de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La coprésidente du Comité,

Le coprésident du Comité,

p.j.

c.c. M. Gary Anandasangaree, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Pierre-Luc Dusseault, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Annexe B – Règlements individuels

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.



- 9 -

DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe

- Article 2 – Liste des personnes désignées

La réponse à cette observation se trouve à la section F du document intitulé « Questions communes ».

- Article 3 – Mauvaise utilisation de termes définis dans la version française et dans la version anglaise

La version anglaise de cet article omet le « s » à la fin des termes définis « arms and related materials », alors que la version française emploie à tort l'expression « des armes ou du matériel connexe ». Nous sommes d'accord avec vous pour dire qu'il est nécessaire de modifier cette disposition et le Ministère a l'intention de la modifier pour tenir compte de vos observations dès que l'occasion lui en sera offerte.

- Article 8 – Interdiction de faire quoi que ce soit qui « occasionne, facilite ou favorise [...] »

La réponse à cette observation se trouve à la section A du document intitulé « Questions communes ».

- Article 9 – Obligation de vérification

La réponse à cette observation se trouve à la section D du document intitulé « Questions communes ».

- Paragraphe 10(1) – Communication et droit de ne pas s'incriminer

La réponse à cette observation se trouve à la section B du document intitulé « Questions communes ».



- Paragraphe 11(3) – Radiation – Présomption

Vous avez soulevé des questions au sujet du libellé de cette disposition, en particulier en raison du fait que l'omission du ministre de répondre à une demande emporte le rejet présumé de la demande. Nous sommes d'accord avec vous pour dire que la question de la décision présumée est problématique et nous examinons divers scénarios pour rendre cette disposition conforme aux autres dispositions.

- Paragraphe 11(5) – Radiation – Changement important dans la situation

Dans ses lettres précédentes, le Ministère avait expliqué qu'il avait invité les demandeurs ayant fait l'objet d'un refus réputé en raison de l'écoulement du temps de présenter de nouveau leur demande en vertu de cette disposition. Vous vous dites préoccupés par le fait que, dans sa rédaction actuelle, cette disposition ne permet pas cette option. Nous signalons que nous avons l'intention de modifier la disposition du paragraphe 11(3) relatif au refus réputé et que, dans l'intervalle, nous n'avons pas l'intention d'utiliser le paragraphe 11(5) pour permettre la présentation d'une nouvelle demande en raison d'un refus réputé.

- Paragraphe 12(2) – Erreur sur la personne

La réponse à cette observation se trouve à la section G du document intitulé « Questions communes ».

- Alinéa 13(1)c) – Correction de la version française

Vous avez souligné que la version française comporte une erreur : le terme « lesquelles » est employé alors qu'on devrait plutôt y trouver le terme « lesquels ». Nous sommes d'accord avec vous pour dire qu'il y a lieu de corriger cet alinéa et nous avons l'intention de procéder à des modifications qui tiennent compte de vos observations dès que l'occasion se présentera.

- Alinéa 13(1)d) – Correction de la version française

Vous avez souligné que le terme « Chef » ne devrait pas être mis en majuscules dans la version française. Nous sommes d'accord avec vous pour dire que cet alinéa devrait être corrigé et nous avons l'intention de procéder à des modifications qui tiennent compte de vos observations dès que l'occasion se présentera.

Appendix D

**Annex B – Individual Regulations**

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.



SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121

- **Section 1 – Paragraph 3 and 8 designated person**

Concern was raised that it was not possible to find a list which allows the public to determine whether a person has been designated pursuant to paragraph 3 or paragraph 8 of Security Council Resolution 1844.

Such a list does exist - on the website of the UN Security Council Committee pursuant to resolutions 751 (1992) and 1907 (2009) concerning Somalia and Eritrea, there is a page entitled Narrative Summaries of Reasons for Listing :

<https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/751/materials/summaries>

Clicking on each individual or entity listed brings up a web page including an element entitled Reasons for Listing. This element refers to which paragraph of Resolution 1844 was relied on for the listing.

- **Sections 1 and 12 – Definition of Security Council resolutions 1725 and 1744**

Section 12 provides an exception for an entity that was established in 2006 by UNSCR 1725 but which was then replaced in 2007 by an entity established pursuant to paragraph 12 of UNSCR 1744. As this Regulation dates from 2009, it would seem that the exception at Section 12 is of no legal effect. It is also suggested that the definition of UNSCR 1725 is no longer necessary.

We agree that paragraph 12 of UNSCR 1744 has the effect of superseding the entity listed at a section 12 of this Regulation as of a date prior to the Regulation's entry into force, and therefore agree that this provision is of no effect and could be removed. We agree that a separate definition of UNSCR 1725 should be removed, but that it should be retained as part of list of Security Council Resolutions that are used in sections 16 and 17 for determining whether to issue the certificates described in therein.

- **Section 1 – Definition of UNSCR 2036**

A concern was raised that the term is not used in the regulations. We note that reference to this Resolution is included in the definition of the term "Security Council Resolutions", which is subsequently used in sections 16 and 17.

We intend to remove the definitions for Resolution 2036 that do not appear elsewhere in the Regulation.



- Section 1 – Definition of “Security Council Resolutions”

Concern was raised that the manner of defining the Security Council Resolutions is not consistent with the rest of the Regulations and that the way some resolutions are separately defined.

In reviewing these concerns, we agree that the definition of “Security Council Resolutions” should be adjusted so that it includes the defined terms rather than the full definitions of the individual Security Council resolutions. We do, however, feel that the format for fully citing the Resolutions is correct and largely consistent throughout the Regulations – ie “Resolution 2036 (2012) of February 22, 2012, adopted by the Security Council of the United Nations.”

We intend to implement these changes as part of an update to this Regulation made necessary by the passage of several Resolutions since the Regulations were last amended.

- Section 4(a) – French version

It was pointed out that there is a comma missing in the French version of section 4(a) between “connexe” and “quel”. We agree with the comment and it is the Department’s intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

- Section 5(e) – “Making available ... for the benefit of”

The response to this comment is found at H in the Common Issues document.

- Section 5(f) and Section 6 – Vague and overbroad

The response to this comment is found at I in the Common Issues document.

- Section 5(f) – “Act or thing”

The response to this comment is found at J in the Common Issues document.

- Section 7 – French version

You pointed out a discrepancy between the English and French versions of this provision. The English version refers to “... possession or control of property owned or controlled by a paragraph 3



designated person or by a paragraph 8 designated person”, while the French version refers to “... en leur possession ou sous leur contrôle et qui soit appartiennent à une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ou à une personne désignée en vertu du paragraphe 8, soit sont contrôlés, directement ou indirectement par l’une ou l’autre” [emphasis added].

The English version is missing the element of ‘directly or indirectly’ and it is the Department’s intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

- Section 7 – Duty to Determine

The response to this comment is found at D in the Common Issues document.

- Section 8 – Disclosure and self-incrimination

The response to this comment is found at B in the Common Issues document.

- Section 9 – Delisting

The response to this comment is found at C in the Common Issues document.

- Section 13 – Grammatical mistake

You pointed out that the English version contains the following “... established under to Security Council Resolution 1744” and we agree that the word ‘to’ should be removed. It is the Department’s intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

- Section 14 – Language of Resolutions 1744 and 1772

Concern was raised about a difference between this provision and the language contained in the UNSCR resolutions it is meant to implement. In particular, while this section excepts liability for a certain class of goods and services, this exception does not exactly match with paragraphs 6(b) of Resolution 1744 and 11(b) of Resolution 1772, reproduced below with emphasis added.

6. *Decides* that the measures imposed by paragraph 5 of resolution 733 (1992) and further elaborated in paragraphs 1 and 2 of resolution 1425 (2002) shall not apply to:

- (a) Supplies of weapons and military equipment, technical training and assistance intended solely for the support of or use by the mission referred to in paragraph 4 above; or



(b) Such supplies and technical assistance by States intended solely for the purpose of helping develop security sector institutions, consistent with the political process set out in paragraphs 1, 2 and 3 above and in the absence of a negative decision by the Committee established pursuant to resolution 751 (1992) within five working days of receiving the notification described in paragraph 7 below;

11. *Decides* that the measures imposed by paragraph 5 of resolution 733 (1992) and further elaborated upon in paragraphs 1 and 2 of resolution 1425 (2002) shall not apply to:

(a) Supplies of weapons and military equipment, technical training and assistance intended solely for the support of or use by the mission referred to in paragraph 9 above; or

(b) Such supplies and technical assistance by States intended solely for the purpose of helping develop security sector institutions, consistent with the political process set out in paragraphs 1 to 5 above and in the absence of a negative decision by the Committee established pursuant to resolution 751 (1992) within five working days of receiving the notification described in paragraph 12 below;

On review we recognize that the Resolutions contain the limit to supply by States and that this is absent from Section 14 of the Regulations. However, the practice of States in procuring the supply of goods and services is frequently to contract with private companies, who then provide these goods and services directly to the country in question – in this case Somalia. The States providing the supplies then notify the United Nations Security Council Committee that they have provided the goods or services, pursuant to the process set out in Resolutions 1744 and 1772, but these States do not necessarily inform the State in which the private company is located. For this reason we believe that the provision needs to be broad enough to permit the export of designated goods and services by private companies, who may be acting as the agent of States.

- Section 15(2) – Mistaken Identity

The response to this comment is found at G in the Common Issues document.

- Section 16 – Additional language “hypothec, mortgage, charge, security interest or prior claim”

The response to this comment is found at M in the Common Issues document.

- Section 16(2)(c) – Reference to the Security Council

This provision, which deals in applications for a certificate exempting property from the Regulations, differs slightly from the relevant paragraph of Resolution 1844. In this provision certificates must be “brought to the attention of the Committee of the Security Council or the Security Council of the United



Nations by the Minister.” However, paragraph 4(c) of UNSCR 1844, reproduced above, only requires notification to the Committee.

The inclusion of the Security Council as a destination for the notification required in this provision is not useful and it is the Department’s intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

- Section 16(2) – Requirement for notification

The response to this comment is found at K in the Common Issues document.

- Section 17 – General Certificate

The response to this comment is found at L in the Common Issues document.

Annexe D

**TRANSLATION/TRADUCTION****Annexe B – Règlements individuels**

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.



- 12 -

DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, modifié par le DORS/2012-121

- Article 1 – Personne désignée en vertu du paragraphe 3 et personne désignée en vertu du paragraphe 8

Vous vous êtes dits préoccupés par le fait qu'il n'était pas possible de trouver une liste permettant au public de savoir si une personne a été désignée en vertu du paragraphe 3 ou du paragraphe 8 de la Résolution 1844 du Conseil de sécurité.

Une telle liste n'existe pas. Sur le site Internet du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée du Conseil de sécurité des Nations Unies, on trouve une page intitulée « Résumé des motifs » :

(<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/751/materials/summaries>)

En cliquant sur chacun des individus ou des entités énumérés, on accède à une page Web qui indique le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste de cette personne ou de cet individu. Cet élément renvoie au paragraphe de la résolution 1844 ayant présidé à l'inscription sur la liste.

- Articles 1 et 12 – Définition des résolutions 1725 et 1744 du Conseil de sécurité

L'article 12 prévoit une exception dans le cas des entités établies en 2006 en vertu de la résolution 1725 du Conseil de sécurité, mais qui a été ensuite remplacée en 2007 par une entité établie en vertu du paragraphe 12 de la résolution 1744 du Conseil de sécurité. Comme le règlement remonte à 2009, il semblerait que l'exception prévue à l'article 12 soit inopérante sur le plan juridique. La définition de la résolution 1725 du Conseil de sécurité ne serait donc plus nécessaire.

Nous sommes d'accord avec vous pour dire que le paragraphe 12 de la résolution 1744 du Conseil de sécurité a pour effet de remplacer l'entité inscrite à l'article 12 du Règlement par une entité qui existait à une date antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement et nous sommes par conséquent d'accord que cette disposition est inopérante et devrait être supprimée. Nous sommes d'accord avec vous pour dire qu'on devrait supprimer la définition distincte de la résolution 1725 du Conseil de sécurité, mais qu'on devrait conserver cette définition dans la liste



- 13 -

des résolutions du Conseil de sécurité figurant aux articles 16 et 17 pour se prononcer sur l'opportunité de délivrer les attestations qui y sont visées.

- Article 1 – Définition de la résolution 2036 du Conseil de sécurité

Vous vous êtes dits préoccupés par le fait que cette expression n'était pas employée dans le Règlement. Nous constatons que la mention de cette résolution se retrouve dans la définition du terme « Résolutions du Conseil de sécurité » qui est par la suite utilisée aux articles 16 et 17.

Nous avons l'intention de supprimer la définition de la résolution 2036 qui ne figure nulle part ailleurs dans le Règlement.

- Article 1 – Définition de « résolutions du Conseil de sécurité »

Vous vous êtes dits préoccupés par le fait que la définition des résolutions du Conseil de sécurité ne cadre pas avec le reste du Règlement et avec la définition donnée à certaines résolutions distinctes.

En réponse à ces préoccupations, nous sommes d'accord avec vous pour dire que la définition du terme « résolutions du Conseil de sécurité », devrait être corrigée pour inclure les termes définis au lieu de reprendre la définition intégrale de chacune des résolutions du Conseil de sécurité. Nous estimons toutefois que la façon dont le Règlement cite intégralement les résolutions est correcte et qu'elle est dans l'ensemble cohérent (p. ex., la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ».

Nous avons l'intention d'adopter ces modifications dans le cadre de la mise à jour de ce Règlement rendue nécessaire par l'adoption de diverses résolutions adoptées depuis les plus récentes modifications apportées à ce Règlement.

- Alinéa 4a) – Version française

Vous nous avez signalé qu'il manquait une virgule dans la version française de l'alinéa 4a) entre « connexe » et « quel ». Nous sommes d'accord avec vous et le Ministère a l'intention de modifier cet alinéa pour tenir compte de vos observations lorsque l'occasion lui en sera offerte.



- 14 -

- Alinéa 5c) – « Permettre l'utilisation [...] au profit de »

La réponse à cette observation se trouve à la section H du document intitulé « Questions communes ».

- Alinéa 5f) et article 6 – Dispositions imprécises et de portée excessive

La réponse à cette observation se trouve à la section I du document intitulé « Questions communes ».

- Alinéa 5f) -- « Act or thing » [VERSION ANGLAISE SEULEMENT]

La réponse à cette observation se trouve à la section J du document intitulé « Questions communes ».

- Article 7 – Version française

Vous avez signalé une divergence entre la version française et la version anglaise de cette disposition. La version anglaise mentionne « [...] possession or control of property owned or controlled by a paragraph 3 designated person or by a paragraph 8 designated person », tandis que la version française mentionne : « [...] en leur possession ou sur leur contrôle et qui soit appartiennent à une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ou à une personne désignée en vertu du paragraphe 8, soit sont contrôlés, directement ou indirectement par l'une ou l'autre » [non souligné dans l'original].

Il manque dans la version anglaise l'élément « directement ou indirectement ». Le Ministère a l'intention de modifier la version anglaise pour tenir compte de vos observations dès que la possibilité lui en sera offerte.

- Article 7 – Obligation de vérification

La réponse à cette observation se trouve à la section D du document intitulé « Questions communes ».

- Article 8 – Communication et droit de ne pas s'incriminer

La réponse à cette observation se trouve à la section B du document intitulé « Questions communes ».



- 15 -

- Article 9 – Radiation

La réponse à cette observation se trouve à la section C du document intitulé « Questions communes ».

- Article 13 – Erreur grammaticale

Vous avez fait remarquer que la version anglaise contient le passage suivant : « ...established under to Security Council Resolution 1744 ». Le mot « to » devrait effectivement être supprimé. Le Ministère a l'intention d'apporter des modifications du genre lorsqu'il en aura la possibilité.

- Article 14 – Libellé des résolutions 1744 et 1772

Vous avez signalé qu'il existerait une différence entre cette disposition et le libellé des résolutions du Conseil de sécurité que cet article est censé mettre en œuvre. En particulier, bien que l'article 14 prévoit une exception pour certaines catégories de marchandises et de services, cette exception ne correspond pas exactement aux alinéas 6b) de la résolution 1744 et à l'alinéa 11b) de la résolution 1772 ci-après reproduite avec les passages pertinents soulignés.

6. *Décide* que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :

a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance technique visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou destinées à son usage; ni

b) Aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et en l'absence d'une décision négative du Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification prescrite au paragraphe 7 ci-après;

11. *Décide* que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :

a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance technique visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus ou destinées à son usage; ni



- 16 -

b) Aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus et en l'absence d'une décision négative du Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification prescrite au paragraphe 12 ci-après; [...]

Après examen, nous constatons que les résolutions prévoient une limite aux livraisons par les États et que cette restriction ne se retrouve pas à l'article 14 du Règlement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procurer des fournitures et des services, la pratique des États est de signer des contrats avec des sociétés privées qui fournissent ensuite les fournitures et les services en question aux pays concernés, en l'occurrence, la Somalie. Les États qui offrent les fournitures notifient ensuite le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies qu'ils ont offert les fournitures et les services conformément au processus prévu par les résolutions 1744 et 1772, mais les États en question n'informent pas nécessairement l'État dans lequel est située la compagnie privée en question. Pour cette raison, nous estimons qu'il est nécessaire que cette disposition ait une portée suffisamment large pour permettre l'exportation de biens et de services désignés par des sociétés privées qui peuvent agir comme mandataires de l'État.

- Paragraphe 15(2) – Erreur sur la personne

La réponse à cette observation se trouve à la section G du document intitulé « Questions communes ».

- Article 16 – Ajout des mots « charge, sûreté, hypothèque, priorité ou privilège »

La réponse à cette observation se trouve à la section M du document intitulé « Questions communes ».

- Alinéa 16(2)c) – Mention du Conseil de sécurité

Cette disposition, qui porte sur les demandes d'attestation en vue de soustraire des biens à l'application d'un règlement, diffère légèrement du libellé de l'article applicable de la résolution 1844. Selon cette disposition, les attestations doivent être « portées à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité ou du Conseil de sécurité des Nations Unies par le ministre ». Or, l'alinéa 4c) de la résolution 1844 du



- 17 -

Conseil de sécurité qui a déjà été reproduit, exige uniquement que le Comité soit notifié.

Il n'est pas utile de mentionner le Conseil de sécurité comme destinataire de cette notification dans cette disposition et le Ministère a l'intention de modifier cette disposition pour tenir compte de vos observations lorsque l'occasion lui en sera offerte.

- Paragraphe 16(2) – Obligation de notification

La réponse à cette observation se trouve à la section K du document intitulé « Questions communes ».

- Article 17 – Attestation générale

La réponse à cette observation se trouve à la section L du document intitulé « Questions communes ».

Appendix E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADACOMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

April 30, 2015

The Honourable Rob Nicholson, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 515-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Nicholson:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic
Republic of the Congo Regulations
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Afghanistan
Regulations
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Iran
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Lebanon
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia
Regulations and the Regulations Implementing the United
Nations Resolution on Lebanon
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations
Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the
United Nations Resolution on the Democratic People's
Republic of Korea
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Eritrea
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Burma) Regulations
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Syria) Regulations

The Honourable John Baird's letter of December 30, 2014 concerning the above-mentioned instruments was considered by the Joint Committee at its meeting of February 26, 2015. At that time, members noted the Minister's advice that work on a comprehensive amendments package to address the Committee's concerns is well underway, and is a

- 2 -



priority. We wonder whether you are in a position to advise as to when it is anticipated that these amendments might be completed.


The Committee acknowledges the Department's efforts to date to resolve the numerous matters to which the instruments in question give rise. Your predecessor's undertaking to keep the Committee updated on progress is also appreciated. At the same time, it continues to be the case that substantive replies on a number of points have never been provided by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. The Committee therefore cannot know which concerns the Department is in agreement with and which are to be addressed by the amendments currently under development.

In the Committee's view, it is not satisfactory to simply await the eventual promulgation of amendments to ascertain the Department's views. As has been pointed out previously, the Committee cannot discharge its mandate without being apprised of the Department's position in relation to each matter raised. In view of this, it was consensus of members that we request your assistance in ensuring that detailed, substantive replies to each of the various matters raised in connection with these instruments are provided.

We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,


Senator Denise Batters, Q.C.
Joint Chair


Chris Charlton, M.P.
Joint Chair

c.c. Mr. Mauril Bélanger, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY AMANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



MAR 22 2016

The Honourable Stéphane Dion, P.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 509-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Dion:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic
Republic of the Congo Regulations
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Afghanistan
Regulations
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Iran
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Lebanon
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia
Regulations and the Regulations Implementing the United
Nations Resolution on Lebanon
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations
Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the
United Nations Resolution on the Democratic People's
Republic of Korea
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Eritrea
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Burma) Regulations
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Syria) Regulations

We refer to the enclosed letter of April 30, 2015 addressed to the Honourable Rob
Nicholson. A reply to this letter remains outstanding, and your cooperation in ensuring that
a reply is forthcoming would be appreciated.

- 2 -



We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,

Handwritten signature of Pana Merchant in black ink, written in a cursive style.

Senator Pana Merchant
Joint Chair

Handwritten signature of Harold Albrecht in black ink, written in a cursive style.

Harold Albrecht, M.P.
Joint Chair

Encl.

c.c. Mr. Gary Anandasangaree, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Pierre-Luc Dusseault, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn



Annex B – Individual Regulations

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.

SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea

- Section 10 - Prohibition on the doing of anything that "causes, assists or promotes..."

The response to this comment is found at A in the Common Issues document.

- Section 11 – Duty to Determine

The response to this comment is found at D in the Common Issues document.

- Section 12(1) – Disclosure and self-incrimination

The response to this comment is found at B in the Common Issues document.

- Section 13(2) – Delisting provision – Minister submitting a petition

The response to this comment is found at C in the Common Issues document.

- Sections 14(2) and 15(2)

The response to this comment is found at E in the Common Issues document.

Annexe E

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 30 avril 2015

L'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 515-S
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf: DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Lors de sa réunion du 26 février 2015, le Comité mixte a étudié la lettre de l'honorable John Baird datée du 30 décembre 2014 relative aux règlements susmentionnés. À cette occasion, les membres du Comité ont pris bonne note, d'après les informations

- 2 -



fournies par le Ministre, que les travaux sur la série complète de modifications destinées à répondre aux observations du Comité, vont bon train et qu'ils sont prioritaires. Nous aimerions savoir si vous êtes en mesure de nous dire quand ces modifications pourraient être apportées.

Le Comité est reconnaissant au Ministère pour les efforts qu'il déploie afin de résoudre les nombreux problèmes soulevés par les règlements en question. Les démarches entreprises par votre prédécesseur pour tenir le Comité informé de l'avancement du dossier sont appréciées à leur juste valeur. Par ailleurs, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement n'a donné jamais de réponses détaillées à un grand nombre de questions. Le Comité ne peut donc savoir à quelles observations le Ministère souscrit et remédiera au moyen des modifications en cours de rédaction.

Du point de vue du Comité, il n'est pas acceptable de devoir se contenter d'attendre l'éventuelle promulgation de modifications pour connaître le point de vue du Ministère. Comme cela a déjà été mentionné, le Comité ne peut remplir son mandat s'il n'est pas informé de la position du Ministère sur chaque question soulevée. Les membres du Comité ont donc décidé d'un commun accord de solliciter votre aide afin d'obtenir des réponses détaillées et exhaustives aux différents problèmes soulevés par ces règlements.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce dossier, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sénatrice Denise Batters, C.P.
Co-présidente

Chris Charlton, députée
Co-présidente

c.c. M. Mauril Bélanger, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 mars 2016

L'honorable Stéphane Dion, C.P., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 509-S
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf. : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, tel que modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, tel que modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Nous désirons, par la présente, vous indiquer qu'aucune réponse n'a encore été donnée à la lettre (ci-jointe) que nous avons envoyée le 30 avril 2015 à

- 2 -



Honorable Rob Nicholson. Nous vous saurions gré de veiller à ce qu'une réponse lui soit donnée sans plus tarder.

Vous remerciant à l'avance de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La coprésidente du Comité,

Le coprésident du Comité,

p.j.

c.c. M. Gary Anandasangaree, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Pierre-Luc Dusseault, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Annexe B – Règlements individuels

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.

- 19

DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée

- Article 10 – Interdiction de faire quoi que ce soit qui « occasionne, facilite ou favorise [...] »

La réponse à cette observation se trouve à la section A du document intitulé « Questions communes ».

- Article 11 – Obligation de vérification

La réponse à cette observation se trouve à la section D du document intitulé « Questions communes ».

- Paragraphe 12(1) – Communication et droit de ne pas s'incriminer

La réponse à cette observation se trouve à la section B du document intitulé « Questions communes ».

- Paragraphe 13(2) – Demande de révocation par le ministre

La réponse à cette observation se trouve à la section C du document intitulé « Questions communes ».

- Paragraphes 14(2) et 15(2)

La réponse à cette observation se trouve à la section E du document intitulé « Questions communes ».

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADACOMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

April 30, 2015

The Honourable Rob Nicholson, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 515-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Nicholson:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic
Republic of the Congo Regulations
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Afghanistan
Regulations
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Iran
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Lebanon
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia
Regulations and the Regulations Implementing the United
Nations Resolution on Lebanon
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations
Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the
United Nations Resolution on the Democratic People's
Republic of Korea
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Eritrea
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Burma) Regulations
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Syria) Regulations

The Honourable John Baird's letter of December 30, 2014 concerning the above-mentioned instruments was considered by the Joint Committee at its meeting of February 26, 2015. At that time, members noted the Minister's advice that work on a comprehensive amendments package to address the Committee's concerns is well underway, and is a

- 2 -



priority. We wonder whether you are in a position to advise as to when it is anticipated that these amendments might be completed.

The Committee acknowledges the Department's efforts to date to resolve the numerous matters to which the instruments in question give rise. Your predecessor's undertaking to keep the Committee updated on progress is also appreciated. At the same time, it continues to be the case that substantive replies on a number of points have never been provided by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. The Committee therefore cannot know which concerns the Department is in agreement with and which are to be addressed by the amendments currently under development.

In the Committee's view, it is not satisfactory to simply await the eventual promulgation of amendments to ascertain the Department's views. As has been pointed out previously, the Committee cannot discharge its mandate without being apprised of the Department's position in relation to each matter raised. In view of this, it was consensus of members that we request your assistance in ensuring that detailed, substantive replies to each of the various matters raised in connection with these instruments are provided.

We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,


Senator Denise Batters, Q.C.
Joint Chair


Chris Charlton, M.P.
Joint Chair

c.c. Mr. Mauril Bélanger, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



MAR 22 2016

The Honourable Stéphane Dion, P.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 509-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Dion:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic
Republic of the Congo Regulations
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Afghanistan
Regulations
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Iran
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Lebanon
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia
Regulations and the Regulations Implementing the United
Nations Resolution on Lebanon
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations
Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the
United Nations Resolution on the Democratic People's
Republic of Korea
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Eritrea
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Burma) Regulations
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Syria) Regulations

We refer to the enclosed letter of April 30, 2015 addressed to the Honourable Rob
Nicholson. A reply to this letter remains outstanding, and your cooperation in ensuring that
a reply is forthcoming would be appreciated.

- 2 -



We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,

Handwritten signature of Pana Merchant in black ink.

Senator Pana Merchant
Joint Chair

Handwritten signature of Harold Albrecht in black ink.

Harold Albrecht, M.P.
Joint Chair

Encl.

c.c. Mr. Gary Anandasangaree, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Pierre-Luc Dusseault, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn



Annex B – Individual Regulations

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.



SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330

- **Section 2 - List of Designated Persons**

The response to this comment is found at F in the Common Issues document.

- **Section 3.1(b) and (d) – English and French versions**

You pointed out a difference between the English and French versions of this provision. The English version refers to “provide or acquire...for the purpose of...” while the French has disaggregated those elements in a manner that has the final petroleum purpose only modifies the (latter) acquisition of financial services but not the (former) provision of those services.

We agree that the difference needs to be changed, and will examine your proposed language as a possible model for amending the provision. We note that the same problem exists with Section 4.1(b) of the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations, SOR/2014-60, and it is the Department’s intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

- **Section 4 - Prohibition on the doing of anything that “causes, assists or promotes...”**

The response to this comment is found at A in the Common Issues document.

- **Section 5 – Duty to Determine**

The response to this comment is found at D in the Common Issues document.

- **Section 6(1) – Disclosure and self-incrimination**

The response to this comment is found at B in the Common Issues document.

- **Section 8(2) – Mistaken Identity**

The response to this comment is found at G in the Common Issues document.



- **Schedule 1 – Reference to Sections 1 and 7, discrepancy between the different language versions**

You pointed out that the English version of Schedule 1 lacked a reference to Sections 1 and 7, and that there was a discrepancy between the English and French versions of the listing for Mada Transport. We agreed with both of these points and made appropriate amendments in January 2014 (SOR/2014-11).

Annexe F

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 30 avril 2015

L'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 515-S
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf: DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Lors de sa réunion du 26 février 2015, le Comité mixte a étudié la lettre de l'honorable John Baird datée du 30 décembre 2014 relative aux règlements susmentionnés. À cette occasion, les membres du Comité ont pris bonne note, d'après les informations

- 2 -



fournies par le Ministre, que les travaux sur la série complète de modifications destinées à répondre aux observations du Comité, vont bon train et qu'ils sont prioritaires. Nous aimerions savoir si vous êtes en mesure de nous dire quand ces modifications pourraient être apportées.

Le Comité est reconnaissant au Ministère pour les efforts qu'il déploie afin de résoudre les nombreux problèmes soulevés par les règlements en question. Les démarches entreprises par votre prédécesseur pour tenir le Comité informé de l'avancement du dossier sont appréciées à leur juste valeur. Par ailleurs, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement n'a donné jamais de réponses détaillées à un grand nombre de questions. Le Comité ne peut donc savoir à quelles observations le Ministère souscrit et remédiera au moyen des modifications en cours de rédaction.

Du point de vue du Comité, il n'est pas acceptable de devoir se contenter d'attendre l'éventuelle promulgation de modifications pour connaître le point de vue du Ministère. Comme cela a déjà été mentionné, le Comité ne peut remplir son mandat s'il n'est pas informé de la position du Ministère sur chaque question soulevée. Les membres du Comité ont donc décidé d'un commun accord de solliciter votre aide afin d'obtenir des réponses détaillées et exhaustives aux différents problèmes soulevés par ces règlements.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce dossier, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sénatrice Denise Batters, c.r.
Co-présidente

Chris Charlton, députée
Co-présidente

c.c. M. Mauril Bélanger, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 mars 2016

L'honorable Stéphane Dion, C.P., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 509-S
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

- N/Réf. : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, tel que modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, tel que modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Nous désirons, par la présente, vous indiquer qu'aucune réponse n'a encore été donnée à la lettre (ci-jointe) que nous avons envoyée le 30 avril 2015 à

- 2 -



l'honorable Rob Nicholson. Nous vous saurions gré de veiller à ce qu'une réponse lui soit donnée sans plus tarder.

Vous remerciant à l'avance de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La coprésidente du Comité,

Le coprésident du Comité,

p.i.

c.c. M. Gary Anandasangaree, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Pierre-Luc Dusseault, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Annexe B – Règlements individuels

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item I.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point I.



- 20 -

**DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales
visant la Syrie, modifié par le DORS/2011-220
et le DORS/2011-330**

- Article 2 – Liste des personnes désignées

La réponse à cette observation se trouve à la section F du document intitulé « Questions communes ».

- Alinéa 3.1(b) et d) – Versions anglaises et françaises

Vous avez signalé une divergence entre la version française et la version anglaise de cette disposition. La version anglaise dispose « provide or acquire... for the purpose of... », tandis que la version française dissocie ces éléments de sorte que l'objectif final visant les produits pétroliers ne s'applique qu'à l'acquisition (ultérieure) de services financiers, mais non à la fourniture (antérieure) de ces mêmes services.

Nous sommes d'accord avec vous pour dire qu'il convient de corriger cette divergence et nous examinerons le libellé que vous proposez comme modèle éventuel lors de la modification de cette disposition. Nous constatons que le même problème se pose à l'alinéa 4.1b) du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine, DORS/2014-60 et le ministère a l'intention d'apporter des modifications qui tiennent compte de vos observations dès que la possibilité lui en sera offerte.

- Article 4 – Interdiction de faire quoi que ce soit qui « occasionne, facilite ou favorise [...] »

La réponse à cette observation se trouve à la section A du document intitulé « Questions communes ».

- Article 5 – Obligation de vérification

La réponse à cette observation se trouve à la section B du document intitulé « Questions communes ».



- 21 -

- Paragraphe 6(1) – Communication et droit de ne pas s’incriminer

La réponse à cette observation se trouve à la section B du document intitulé « Questions communes ».

- paragraphe 8(2) – Erreur sur la personne

La réponse à cette observation se trouve à la section G du document intitulé « Questions communes ».

- Annexe 1 – Mention des articles 1 et 7, divergence entre la version française et la version anglaise

Vous avez souligné que la version anglaise de l’annexe 1 ne mentionnait pas les articles 1 et 7 et qu’il y avait une divergence entre la version française et la version anglaise en ce qui concerne la mention de Mada Transport. Nous sommes d’accord avec vos deux observations et nous avons procédé aux modifications appropriées en janvier 2024 (DORS/2014-11).

Appendix G

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



April 30, 2015

The Honourable Rob Nicholson, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 515-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Nicholson:

Our Files:	SOR/2005-127, SOR/2005-306, SOR/2006-164, SOR/2007-44, SOR/2007-204, SOR/2007-285, SOR/2008-248, SOR/2009-23, SOR/2009-92, SOR/2009-232, SOR/2010-84, SOR/2011-114, SOR/2012-85, SOR/2012-107,	United Nations Côte d'Ivoire Regulations Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon Special Economic Measures (Burma) Regulations Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121 Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330 Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations
------------	---	--

The Honourable John Baird's letter of December 30, 2014 concerning the above-mentioned instruments was considered by the Joint Committee at its meeting of February 26, 2015. At that time, members noted the Minister's advice that work on a comprehensive amendments package to address the Committee's concerns is well underway, and is a

- 2 -



priority. We wonder whether you are in a position to advise as to when it is anticipated that these amendments might be completed.

The Committee acknowledges the Department's efforts to date to resolve the numerous matters to which the instruments in question give rise. Your predecessor's undertaking to keep the Committee updated on progress is also appreciated. At the same time, it continues to be the case that substantive replies on a number of points have never been provided by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. The Committee therefore cannot know which concerns the Department is in agreement with and which are to be addressed by the amendments currently under development.

In the Committee's view, it is not satisfactory to simply await the eventual promulgation of amendments to ascertain the Department's views. As has been pointed out previously, the Committee cannot discharge its mandate without being apprised of the Department's position in relation to each matter raised. In view of this, it was consensus of members that we request your assistance in ensuring that detailed, substantive replies to each of the various matters raised in connection with these instruments are provided.

We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,


Senator Denise Batters, Q.C.
Joint Chair


Chris Charlton, M.P.
Joint Chair

c.c. Mr. Mauril Bélanger, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



MAR 22 2016

The Honourable Stéphane Dion, P.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 509-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Dion:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic
Republic of the Congo Regulations
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Afghanistan
Regulations
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Iran
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Lebanon
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia
Regulations and the Regulations Implementing the United
Nations Resolution on Lebanon
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations
Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the
United Nations Resolution on the Democratic People's
Republic of Korea
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Eritrea
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Burma) Regulations
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Syria) Regulations

We refer to the enclosed letter of April 30, 2015 addressed to the Honourable Rob
Nicholson. A reply to this letter remains outstanding, and your cooperation in ensuring that
a reply is forthcoming would be appreciated.

- 2 -



We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,

Handwritten signature of Pana Merchant in black ink, written in a cursive style.

Senator Pana Merchant
Joint Chair

Handwritten signature of Harold Albrecht in black ink, written in a cursive style.

Harold Albrecht, M.P.
Joint Chair

Encl.

- c.c. Mr. Gary Anandasangaree, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
- Mr. Pierre-Luc Dusseault, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn



Annex B – Individual Regulations

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.



SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations

- Section 18(c) – meaning of ‘democratization’ and ‘stabilization’

You commented on this exception which applies to specified international organizations for the purpose of ‘democratization’ or ‘stabilization’. The concern is that the terms appear vague and open to interpretation, and in how such organizations would know in advance which goods and services would be covered.

In our view the terms, while general, are relatively commonly used in dealing with international conflict and conflict resolution, and are not infrequently used in resolutions of the United Nations Security Council. As to their meaning, I would refer to the meaning of democratize found in the Oxford English Dictionary: “To make (a state, institution, etc.) more democratic; to introduce a democratic system or democratic principles to.” and the definition of stabilize from the same source “To give stability to”. We would refer the Committee to the Regulatory Impact Statement of these Regulations for more detail on what the terms democratization and stabilization mean in the context of Burma and these Regulations. As to how an international organization will know which goods and services will fall under these exceptions, these would be terms which we would expect that such organizations would be familiar with, given the nature of their work.

- Section 18(c)(iv) – NGO connection to Burma

You note that the wording of this provision does not require the non-governmental organization in question to be doing any work related to Burma, and therefore it could apply to any non-governmental organization with a grant or contribution agreement with the Department.

This provision is an exception to Section 3, the prohibition on dealing with designated persons. Such designated persons are not necessarily only located in Burma, they could be located elsewhere. Therefore it is appropriate that the exception apply to NGO’s that may be operating in other locations, where they might have dealings with designated persons.

- Section 19(b) – French version

You point out that the French drafting of this version appears defective :

L’article 4 ne s’applique pas à l’égard de ce qui suit :

b) le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l’observation du respect des droits de la personne ou à la protection, ni l’aide et la formation techniques correspondantes;

Annexe G

We agree, and it is the Department's intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.





TRANSLATION/TRADUCTION

Le 30 avril 2015

L'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 515-S
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf: DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'applications des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Lors de sa réunion du 26 février 2015, le Comité mixte a étudié la lettre de l'honorable John Baird datée du 30 décembre 2014 relative aux règlements susmentionnés. À cette occasion, les membres du Comité ont pris bonne note, d'après les informations

- 2 -



fournies par le Ministre, que les travaux sur la série complète de modifications destinées à répondre aux observations du Comité, vont bon train et qu'ils sont prioritaires. Nous aimerions savoir si vous êtes en mesure de nous dire quand ces modifications pourraient être apportées.

Le Comité est reconnaissant au Ministère pour les efforts qu'il déploie afin de résoudre les nombreux problèmes soulevés par les règlements en question. Les démarches entreprises par votre prédécesseur pour tenir le Comité informé de l'avancement du dossier sont appréciées à leur juste valeur. Par ailleurs, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement n'a donné jamais de réponses détaillées à un grand nombre de questions. Le Comité ne peut donc savoir à quelles observations le Ministère souscrit et remédiera au moyen des modifications en cours de rédaction.

Du point de vue du Comité, il n'est pas acceptable de devoir se contenter d'attendre l'éventuelle promulgation de modifications pour connaître le point de vue du Ministère. Comme cela a déjà été mentionné, le Comité ne peut remplir son mandat s'il n'est pas informé de la position du Ministère sur chaque question soulevée. Les membres du Comité ont donc décidé d'un commun accord de solliciter votre aide afin d'obtenir des réponses détaillées et exhaustives aux différents problèmes soulevés par ces règlements.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce dossier, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sénatrice Denise Batters, c.r.
Co-présidente

Chris Charlton, députée
Co-présidente

c.c. M. Mauril Bélanger, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 mars 2016

L'honorable Stéphane Dion, C.P., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 509-S
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

- N/Réf. : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, tel que modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, tel que modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie
-

Nous désirons, par la présente, vous indiquer qu'aucune réponse n'a encore été donnée à la lettre (ci-jointe) que nous avons envoyée le 30 avril 2015 à

- 2 -



l'honorable Rob Nicholson. Nous vous saurions gré de veiller à ce qu'une réponse lui soit donnée sans plus tarder.

Vous remerciant à l'avance de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La coprésidente du Comité,

Le coprésident du Comité,

P.J.

c.c. M. Gary Anandasangaree, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Pierre-Luc Dusseault, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Annexe B – Règlements individuels

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.



- 22 -

DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

- Alinéa 18c) – Sens des termes « démocratisation » et « stabilisation »

Vous avez formulé des observations au sujet de cette exception, qui s'applique à certaines organisations internationales vouées à la « démocratisation » ou à la « stabilisation ». Vous craignez que ces termes soient trop imprécis et qu'ils se prêtent à diverses interprétations et vous vous demandez comment ces organisations pourraient savoir à l'avance quels biens ou services pourraient être visés.

À notre avis, bien que généraux, ces termes sont d'usage relativement courant lorsqu'il s'agit de régler les conflits internationaux et on les retrouve à l'occasion dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Quant à leur signification, je vous renvoie au sens du verbe « démocratiser » du *Trésor de la langue française* : « rendre (un État, une institution, etc.) démocratique au point de vue idéologique, politique, institutionnel ». Et à la définition du verbe stabiliser proposée par le même ouvrage : « rendre stable; améliorer la stabilité de ». Nous renvoyons le Comité au résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce Règlement pour de plus amples détails sur le sens des termes « démocratisation » et « stabilisation » dans le contexte de la Birmanie et de ce Règlement. Pour ce qui est de la question de savoir comment une organisation internationale saura quels biens et services tomberont sous le coup de ces exceptions, nous estimons que ces organisations connaîtront bien ces termes compte tenu de la nature de leur travail.

- Alinéa 18c)(iv) – Lien entre une ONG et la Birmanie

Vous avez fait observer que le libellé de ces dispositions n'obligeait pas les organisations non gouvernementales en question à effectuer quelque travail que ce soit lié à la Birmanie et que cette disposition pourrait donc s'appliquer à toute organisation gouvernementale ayant conclu un accord de subvention ou de contribution avec le Ministère.

Cette disposition est une exception à l'article 3 qui interdit d'effectuer des opérations avec une personne désignée. Ces personnes désignées ne se trouvent pas nécessairement uniquement en Birmanie; elles pourraient se trouver ailleurs. Il convient donc que l'exception s'applique aux organisations non gouvernementales qui peuvent exercer leurs activités dans un autre pays où elles pourraient effectuer des opérations avec des personnes désignées.



- 23 -

- Alinéa 19b) – Version française

Vous avez soulevé que la version française de cette disposition semble comporter des lacunes;

L'article 4 ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- b) le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de la personne ou à la protection, ni l'aide et la formation techniques correspondantes;

Nous sommes du même avis et le Ministère a l'intention de modifier cette disposition pour tenir compte de vos observations dès que la possibilité lui en sera offerte.

Appendix H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, C.F.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

July 22, 2015

Ms. Alison LeClaire Christie
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs, Trade
and Development
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Ms. LeClaire Christie:

Our File: SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on the Central African Republic

I have reviewed the referenced instrument prior to bringing it before the Joint Committee and would bring to your attention the following matters:

1. Section 6(d) and (e)

The English version of paragraph 6(d) prohibits persons in Canada and Canadians outside Canada from knowingly “mak[ing] any property or any financial or related service available to a designated person, to a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or to a person owned or controlled by a designated person”. Paragraph 6 (e) prohibits making property and financial or other related services available “for the benefit of any person referred to in paragraph (d). What activities are targeted by paragraph (e) that are not encompassed by paragraph (d)? In other words, is paragraph (e) redundant?

I note that the French version of paragraph (e) prohibits persons in Canada and Canadians outside Canada from knowingly allowing the use of property and financial services (“permettre ...l'utilisation”) rather than making such property and services available (“mettre...à la disposition”). What does it mean to allow the use of property



and services beyond making them available? Does this paragraph create a duty on any person in Canada or Canadian outside Canada to intervene if he or she becomes aware that someone is using such property or services, since otherwise he or she is “allowing” it?

If there is a difference, it is not reflected in the English version as both paragraphs use “make available”. If there is no intended distinction, the same formulation should be used in the French version of both paragraphs.

2. Section 7

This provision prohibits persons from knowingly doing “anything that causes, assists or promotes or is intended to cause, assist or promote any act or thing prohibited by sections 3 to 6”. Given the breadth of prohibited activity that could be punished by imprisonment, I would question whether these provisions conform with section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in particular in relation to vagueness and overbreadth. I note, for example, that the combined operation of section 7 and section 6(b) would prohibit knowingly doing anything that is intended to assist in indirectly facilitating any financial transaction related to dealing indirectly in property in Canada that is controlled indirectly by a designated person. In addition, as noted in connection with similar provisions in other regulations, there are potential arguments related to section 2(b) of the *Charter*, given that the word “promote” would seem to encompass forms of expression.

Finally, section 7 refers to “any act or thing prohibited by sections 3 to 6”: Could you provide an example of a “thing” that is prohibited under these provisions that is not also an “act”?

3. Sections 8 and 9

Section 8 imposes a duty on various entities to determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person. Section 9 requires various persons to disclose to the Commissioner of the RCMP and the Director of the Canadian Security Intelligence Service both “the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled by” a designated person and “information about a transaction or proposed transaction” in respect of that property.

As has been suggested with respect to other regulations implementing United Nations resolutions, requiring a person in control or possession of property to furnish information concerning that property may compel that person to incriminate him- or herself where that information reveals a dealing in contravention of the Regulations. Section 9 in particular may be seen to violate the Committee’s scrutiny criteria as unduly trespassing on rights and liberties and may not be in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. I would value your advice as to the basis upon



which it has been concluded that section 9 does not infringe the right against self-incrimination.

In addition, subsection 9(2) states that no person contravenes subsection 9(1) by disclosing in good faith under that subsection. Subsection 9(1) simply requires a person to disclose, so it is unclear how a person who does disclose under that subsection could contravene it, whether that disclosure is made in good faith or not. In other words, it appears that subsection 9(2), as currently worded, has no legal effect. Should this subsection instead, like subsection 83.1(2) of the *Criminal Code*, protect against criminal or civil liability for good faith disclosure under subsection (1)?

Finally, I note that, under section 9, only persons are required to disclose, while under section 8 both persons (corporations) and entities have a duty to determine. Would you kindly explain the reason for this distinction?

4. Paragraph 10, English version

In subparagraph 10(b), a comma is missing for the appositive that starts after “equipment”. The comma after “use” should be removed since the appositive should end at “training” as follows:

b) supplies of non-lethal military equipment, intended solely for humanitarian or protective use and related technical assistance or training, as approved...

5. Subsection 11(2)

Subsection 11(2) reads as follows:

(2) If it is established under subsection (1) that the applicant is not a designated person, the Minister must issue a certificate to the applicant within 30 days after the day on which the application is received.

As the provision is currently worded, nothing requires the Minister to actually make a decision. Moreover, if it were established after 30 days that the person is not a designated person, a certificate could not be issued. Presumably, this was not the intended effect. I suggest that the provision be reformulated to clearly indicate that the Minister must make a determination on the application within 30 days after it is received and must also issue a certificate if the necessary conditions are met. By way of example, the provision could be formulated as follows:

(2) Within 30 days after the day on which the application is received, the Minister shall

(a) determine whether the applicant is a designated person; and



(b) if it is established that the person is not a designated person, issue the certificate referred to in subsection (1).

6. Delisting

I note that there is no delisting provision in these regulations, unlike several other regulations relating to UN sanctions (eg. regulations relating to Somalia and the Taliban/Al-Qaida). Resolution 1730 (2006), which contains a delisting section, is listed on the UN website as encompassing *General Issues relating to sanctions*. As these Regulations deal with sanctions, presumably Resolution 1730 should apply here as well. Would you kindly advise why no delisting provision is contained in these regulations?

7. Section 12

This section allows a person whose property has been affected by the application of section 6 to apply to the Minister for a certificate exempting that property “if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or if it is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest”. This appears to be based on section 33 of Resolution 2134 (2014), although paragraph (c) of that section refers only to property that is the subject of a “judicial, administrative or arbitral lien or judgment”. What is the basis for the Regulations to also exempt property that is the subject of a hypothec, mortgage, charge, security interest or prior claim?

I note also that paragraphs 33(a), (b), and (c) of Resolution 2134 (2014) each require the Committee to be notified in order for property to be exempted. As currently formulated, however, paragraphs 12(2)(a), (b), and (c) of the Regulations do not actually state that the Minister is required to notify the Committee. For the purposes of clarity, it would seem that these paragraphs should be amended to require the Minister to notify the Committee within a specified timeframe after receiving the application, and to issue the certificate within an established timeframe after the Committee has been notified (e.g., within X days after receipt of the Committee’s approval under paragraph (b)).

Finally, the Minister is required to issue the certificate within 15 days under paragraph 12(2)(a), within 30 days under paragraph 12(2)(b), and within 90 days under paragraph 12(2)(c). Could you please advise as to the reasons for the differences in these timeframes?

8. Section 14

Section 14 states that no person contravenes the regulations “by doing an act or thing prohibited by sections 3 to 6 if, before the person does that act or thing, the Minister issues a certificate to the person stating that (a) the Security Council of the United Nations did not intend that such an act or thing be prohibited; or (b) the act

- 5 -



or thing has been approved in advance by the Security Council of the United Nations or the Committee of the Security Council". Which provision of which Security Council Resolution does section 14 implement?

In addition, as this section is currently drafted, it appears that a person would have to obtain a certificate from the Minister even if the act or thing had already been approved by the Security Council or the Committee of the Security Council. Is it intended that a person could be liable for contravening the Regulations, despite the prior approval of the Security Council or its Committee, if the Minister has not issued the certificate?

Finally, I note that section 14 of the Regulations does not establish either a process for applying for these certificates or a deadline for issuing them, unlike sections 12 and 13.

9. Section 15, English version

The word "any" in "any reason" should be removed as it is unnecessary and unidiomatic.

I look forward to receiving your comments concerning the issues raised above.

Yours sincerely,

Marcy Zlotnick
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



December 2, 2015

Ms. Alison LeClaire Christie
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs, Trade
and Development
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Ms. LeClaire Christie:

Our File: SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations
Resolution on the Central African Republic

I draw your attention to my letter of July 22, 2015, to which I have not yet received a reply. I would appreciate a response at your earliest convenience. Thank you.

Yours sincerely,

Marcy Zlotnick
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



April 15, 2016

Ms. Alison LeClaire Christie
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Global Affairs
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Ms. LeClaire Christie:

Our File: SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations
Resolution on the Central African Republic

I would draw your attention again to Ms. Marcy Zlotnick's letter of July 22, 2015 concerning the above-noted Regulations, to which a reply shall be appreciated.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn



Annex B – Individual Regulations

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.



SOR/2014-163, Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Central African Republic

- Section 6(d) and (e) - "Making available ... for the benefit of"

The response to this comment is found at H in the Common Issues document.

- Section 7 - Prohibition on the doing of anything that "causes, assists or promotes..."

The response to this comment is found at A in the Common Issues document.

- Section 7 – Act or Thing

The response to this comment is found at J in the Common Issues document.

- Sections 8 and 9 – Disclosure and self-incrimination

The response to this comment is found at B in the Common Issues document.

- Section 10(b) – Grammatical error

You pointed out that in this provision "a comma is missing for the appositive that starts after "equipment". The comma after "use" should be removed since the appositive should end at "training" (from the letter of Marcy Zlotnick of July 22, 2015).

We disagree with the comment. – The current language, reproduced below, tracks the language found in Paragraph 54 (b) of UNSCR 2127.

10(b) supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use, and related technical assistance or training, as approved in advance by the Committee of the Security Council;

- Section 11(2) – Mistaken Identity

The response to this comment is found at G in the Common Issues document



- Delisting provision – absent from the Regulation

It has been decided not to include delisting provisions. See item C in the Common Issues document for more information.

- Section 12 - Additional language "hypothec, mortgage, charge, security interest or prior claim"

The response to this comment is found at M in the Common Issues document.

- Section 12 – Requirement for Notification

The response to this comment is found at K in the Common Issues document.

- Section 14 – General Certificate

The response to this comment is found at L in the Common Issues document.

- Section 15 – Extra word

You noted that there is an extra "any" towards the end of this provision – "where its performance was prevented by any reason of any measure imposed by these Regulations" (emphasis added).

We agree with the proposed change and it is the Department's intention to include amendments in line with these comments when the opportunity to do so arises.

Annexe H

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 22 juillet 2015

Madame Alison LeClaire Christie
Secrétaire des services intégrés et directrice générale
Secrétariat des affaires intégrées
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce
et du Développement
Édifice Lester-B. Pearson
Tour A, pièce A6-139 125, prom. Sussex
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf.: DORS/2014-163, Règlement d'application des résolutions des Nations
Unies sur la République centrafricaine

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le présenter au Comité mixte et j'aimerais attirer votre attention sur les points suivants.

1. Alinéas 6d) et e)

La version anglaise de l'alinéa 6d) interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger « to knowingly make any property or any financial or related service available to a designated person, to a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or to a person owned or controlled by a designated person » (« de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou connexes à la disposition de toute personne désignée, de toute personne agissant pour le compte ou sur les instructions d'une telle personne ou de toute personne dont est propriétaire ou que contrôle une personne désignée »). L'alinéa 6e) interdit de mettre des biens ou des services financiers ou connexes disponibles « for the benefit of any person referred to in paragraph (d) » (« au profit de toute personne visée à l'alinéa d »). Quelles activités visées à l'alinéa e) ne sont pas comprises à l'alinéa d)? Autrement dit, l'alinéa e) est-il redondant?

Je constate que la version française de l'alinéa e) interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger de « permettre sciemment l'utilisation des biens ou des services financiers » au lieu de mettre sciemment ces biens et services à la disposition de toute personne. Que signifie permettre l'utilisation des biens et services au-delà de les mettre à la disposition d'une personne? Cet alinéa crée-t-il une

- 2 -



obligation pour toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger d'intervenir s'il prend connaissance qu'une personne utilise ces biens ou services, car autrement il « permet » cette utilisation?

S'il existe une différence, la version anglaise ne fait pas la distinction, car les deux alinéas emploient « make available » (mettre à la disposition). S'il n'y a pas de distinction voulue, la même formulation devrait être utilisée dans la version française des deux alinéas.

2. Article 7

Cet article interdit à toute personne de faire sciemment « quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 à 6, ou qui vise à le faire ». Étant donné toutes les activités interdites passibles d'emprisonnement, je m'interroge à savoir si ces dispositions sont conformes à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, particulièrement en ce qui concerne le manque de précision et la portée excessive. Je constate, par exemple, que l'application combinée de l'article 7 et de l'alinéa 6b) interdirait de faire sciemment quoi que ce soit qui vise à aider indirectement à faciliter toute opération financière portant indirectement sur un bien se trouvant au Canada et qui est contrôlé indirectement par toute personne désignée. De plus, comme on l'a signalé à propos d'autres dispositions réglementaires semblables, il peut exister des arguments liés à l'alinéa 2b) de la *Charte*, compte tenu que le mot « favorise » semble englober des formes d'expression.

Enfin, la version anglaise de l'article 7 renvoie à « any act or thing prohibited by sections 3 to 6 » (tout acte ou toute chose interdit par les articles 3 à 6). Pouvez-vous donner un exemple d'une « thing » (chose) interdite aux termes de cet article qui n'est pas aussi un acte?

3. Articles 8 et 9

L'article 8 impose à différentes entités l'obligation de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont contrôlés par elle ou en son nom. L'article 9 exige que toute personne communique au commissaire de la GRC et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité « l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'être la propriété ou d'être sous le contrôle de toute personne désignée » et « tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée » mettant en cause ces biens.

Comme on l'a avancé par rapport à d'autres règlements d'application des résolutions des Nations Unies, exiger d'une personne qui possède ou contrôle un bien de fournir de l'information concernant ce bien peut forcer cette personne à s'incriminer si cette information révèle une opération qui contrevient au Règlement. L'article 9 en particulier peut sembler contraire au critère d'examen du Comité en



empiétant sur les droits et les libertés et n'est peut-être pas conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*. J'aimerais connaître votre opinion concernant le fondement de la conclusion selon laquelle l'article 9 ne porte pas atteinte au droit de ne pas s'incriminer.

De plus, le paragraphe 9(2) dispose que nul ne contrevient au paragraphe 9(1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe. Le paragraphe 9(1) prévoit simplement qu'une personne est tenue de communiquer de l'information, alors on ne voit pas comment une personne qui communique de l'information aux termes de ce paragraphe, que ce soit de bonne foi ou non, pourrait contrevenir à ce paragraphe. Autrement dit, il semble que sous sa forme actuelle, le paragraphe 9(2) n'a aucun effet juridique. Ce paragraphe devrait-il plutôt, comme le paragraphe 83.1(2) du *Code criminel*, assurer une protection contre la responsabilité criminelle ou civile dans le cas d'une communication de bonne foi au titre du paragraphe (1)?

Enfin, je constate qu'aux termes de l'article 9, seules les personnes sont tenues de faire des communications, tandis qu'aux termes de l'article 8 les sociétés et les entités ont une obligation de vérification. Pouvez-vous expliquer la raison de cette distinction?

4. Article 10, version anglaise

À l'alinéa 10b), il faut ajouter une virgule étant donné l'apposition qui commence après « equipment ». La virgule qui suit « use » doit être supprimée puisque l'apposition se termine à « training ». Le texte devrait être ainsi libellé :

b) supplies of non-lethal military equipment, intended solely for humanitarian or protective use and related technical assistance or training, as approved ...

5. Paragraphe 11(2)

Le paragraphe 11(2) est ainsi libellé :

(2) S'il est établi, conformément au paragraphe (1), que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les trente jours suivant la réception de la demande.

Cette disposition, sous sa forme actuelle, n'exige pas que le ministre prenne une décision. De plus, s'il est établi après trente jours que la personne n'est pas une personne désignée, il ne serait pas possible de délivrer une attestation. Cela n'était probablement pas l'effet recherché. Je propose que cette disposition soit reformulée de manière à indiquer clairement que le ministre doit se prononcer sur la demande dans les trente jours suivant sa réception et qu'il doit aussi délivrer une attestation si



les conditions requises sont remplies. La disposition pourrait, par exemple, être libellée ainsi :

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre doit :

- a) établir si le demandeur est une personne désignée;
- b) délivrer l'attestation visée au paragraphe (1), s'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée.

6. Radiation

Je constate que le Règlement ne contient pas de disposition de radiation, contrairement à de nombreux autres règlements concernant les sanctions imposées par les Nations Unies (p. ex. les règlements concernant la Somalie et les Taliban/Al-Qaïda). La Résolution 1730 (2006), qui contient des dispositions de radiation, traite selon le site Web des Nations Unies des questions générales relatives aux sanctions. Étant donné que le Règlement traite de sanctions, la Résolution 1730 devrait peut-être s'appliquer. Pouvez-vous expliquer pourquoi le Règlement ne contient aucune disposition de radiation?

7. Article 12

Cet article permet à toute personne dont les biens sont visés à l'article 6 de demander au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article des biens « qui sont nécessaires au règlement des dépenses ordinaires ou extraordinaires ou qui sont visés par une charge, une sûreté, une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ». Cela semble reposer sur l'article 33 de la Résolution 2134 (2014), même si l'alinéa c) de cet article renvoie seulement à des biens « qui font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ». Sur quoi se fonde le Règlement pour exempter les biens qui sont visés par une charge, une sûreté, une hypothèque et une priorité?

Je constate que les alinéas 33a), b) et c) de la Résolution 2134 (2014) prévoit que le Comité doit être avisé pour que les biens soient exemptés. Selon le libellé actuel, les alinéas 12(2)a), b) et c) du Règlement ne disposent pas que le ministre doit aviser le Comité. Par souci de clarté, il faudrait modifier ces alinéas de manière à exiger que le ministre avise le Comité dans un délai donné après la réception de la demande et délivre l'attestation dans un délai donné après avoir avisé le Comité (p. ex. dans les X jours suivant l'approbation du Comité aux termes de l'alinéa b)).

Enfin, le ministre doit délivrer l'attestation dans un délai de quinze jours aux termes de l'alinéa 12(2)a), dans un délai de trente jours aux termes de l'alinéa 12(2)b) et dans un délai de quatre-vingt-dix jours aux termes de l'alinéa 12(2)c). Pouvez-vous nous donner les raisons pour lesquelles ces délais sont différents?



8. Article 14

Aux termes de l'article 14, nul ne contrevient au Règlement « lorsqu'il commet un acte interdit par l'un des articles 3 à 6 si, au préalable, le ministre lui a délivré une attestation portant : a) soit que le Conseil de sécurité des Nations Unies ne vise pas à interdire un tel acte; b) soit que l'acte a été approuvé au préalable par le Comité du Conseil de sécurité ou le Conseil de sécurité des Nations Unies. » Quelle disposition de quelle résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies l'article 14 met-il en œuvre?

De plus, selon le libellé actuel de l'article, il semble qu'une personne doit obtenir une attestation du ministre même si l'acte a déjà été approuvé par le Conseil de sécurité ou le Comité du Conseil de sécurité. Faut-il comprendre qu'une personne pourrait contrevvenir au règlement, même si elle a obtenu l'approbation au préalable du Conseil de sécurité ou du Comité du Conseil de sécurité, si le ministre n'a pas délivré une attestation?

Enfin, je constate que l'article 14 du Règlement n'établit pas de processus pour demander ces attestations ni de délai pour leur délivrance, contrairement aux articles 12 et 13.

9. Article 15, version anglaise

Le mot « any » dans « any reason » doit être supprimé, car il n'est ni utile ni idiomatique.

Dans l'attente de vos commentaires sur ce qui précède, je vous prie de recevoir, Madame, mes plus sincères salutations.

Marcy Zlotnick
Conseillère juridique

/mh


TRANSLATION/TRADUCTION

Le 2 décembre 2015

Madame Alison LeClaire Christie
Secrétaire des services intégrés et directrice générale
Secrétariat des affaires intégrées
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce
et du Développement
Édifice Lester-B.-Pearson
Tour A, pièce A6-139 125, prom. Sussex
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf.: DORS/2014-163, Règlement d'application des résolutions des Nations
Unies sur la République centrafricaine

La présente fait suite à ma lettre du 22 juillet 2015, pour laquelle je n'ai pas encore reçu de réponse. Je vous prierais de répondre aux questions posées dans cette lettre dans les meilleurs délais. Merci.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marcy Zlotnick
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 15 avril 2016

Madame Alison LeClaire Christie
Secrétaire des services intégrés et directrice générale
Secrétariat des affaires intégrées
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce
et du Développement
Édifice Lester-B.-Pearson
Tour A, pièce A6-139 125, prom. Sussex
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf.: DORS/2014-163, Règlement d'application des résolutions des Nations
Unies sur la République centrafricaine

La présente fait de nouveau référence à la lettre de Mme Marcy Zlotnick du 22 juillet 2015 concernant le règlement susmentionné, à laquelle je vous saurais gré de répondre.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Annexe B – Règlements individuels

In the interest of economy, the opening portion of the letter dated October 4, 2017 from GAC can be found under item 1.

Par souci d'économie, le début de la lettre du 4 octobre 2017 de AMC se trouve sous le point 1.



- 27 -

DORS/2014-163, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République centrafricaine

- Alinéas 6d) et e) – « Permettre l'utilisation de [...] au profit de [...] »

La réponse à cette observation se trouve à la section H du document intitulé « Questions communes ».

- Article 7 – Interdiction de faire quoi que ce soit qui « occasionne, facilite ou favorise [...] »

La réponse à cette observation se trouve à la section A du document intitulé « Questions communes ».

- Article 7 – « Act or Thing » [VERSION ANGLAISE SEULEMENT]

La réponse à cette observation se trouve à la section J du document intitulé « Questions communes ».

- Articles 8 et 9 – Communication et droit de ne pas s'incriminer

La réponse à cette observation se trouve à la section B du document intitulé « Questions communes ».

- Alinéa 10b) – Erreur grammaticale

Vous avez souligné que, dans cette disposition, « il manque une virgule avant l'apposition qui commence après le mot "équipement" [TRADUCTION]. La virgule qui suit le mot anglais « use » devrait être supprimée étant donné que l'apposition devrait se terminer après le mot « training » (lettre de Marcy Zlotnick du 22 juillet 2015).

Nous ne sommes pas d'accord avec cette observation. Le libellé actuel ci-après correspond à celui que l'on retrouve à l'alinéa 54b) de la résolution 2127 du Conseil de sécurité.



- 28 -

10b) de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection et à l'assistance technique et la formation connexes, qui a été approuvé au préalable par le Comité du Conseil de sécurité.

- Paragraphe 11(2) – Erreur sur la personne

La réponse à cette observation se retrouve à la section G du document intitulé « Questions communes »

- Radiation – Aucune disposition à ce sujet dans le Règlement

Il a été décidé de ne pas inclure de disposition au sujet de la radiation. Voir la section C du document intitulé « Questions communes » pour de plus amples renseignements.

- Article 12 – Ajout des termes « charge, sûreté, hypothèque, priorité ou privilège »

La réponse à cette observation se trouve à la section M du document intitulé « Questions communes ».

- Article 12 – Notification exigée

La réponse à cette observation se trouve à la section K du document intitulé « Questions communes ».

- Article 14 – Attestation générale

La réponse à cette observation se trouve à la section L du document intitulé « Questions communes ».

- Article 15 – Mot de trop

Vous avez signalé qu'il y a un « any » de trop à la fin de la version anglaise de cette disposition « where its performance was prevented by any reason of any measure imposed by these Regulations » (non souligné dans l'original).



- 29 -

Nous sommes d'accord qu'il convient de modifier cette disposition et le Ministère a l'intention de modifier cet article dès que la possibilité lui en sera donnée.

